

**PROJET
D'ACCORD
D'ARUSHA POUR
LA PAIX ET LA
RECONCILIATION
AU BURUNDI**

ACCORD D'ARUSHA POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI

(Projet au 17 juillet 2000)

Nous, les représentants du Gouvernement de la République du Burundi, de l'Assemblée nationale, de l'Alliance Burundo-Africaine pour le Salut (ABASA), de l'Alliance Nationale pour le Droit et le Développement (ANADDE), de l'Alliance des Vaillants (AV-INTWARI), du Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD), du Front pour la Démocratie au Burundi (FRODEBU), du Front pour la Libération Nationale (FROLINA), du Parti Socialiste et Panafricaniste (INKINZO), du Parti pour le Redressement National (PARENA), du Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALIPEHUTU), du Parti Indépendant pour les Travailleurs (PIT), du Parti Libéral (PL), du Parti du Peuple (PP), du Parti pour la Réconciliation du Peuple (PRP), du Parti Social-Démocrate (PSD), du Rassemblement pour la Démocratie et le Développement Economique et Social (RADDES), du Rassemblement du Peuple Burundais (RPB) et de l'Union pour le Progrès National (UPRONA), ci-après dénommés "les Parties",

Considérant les séries de pourparlers tenues à Mwanza en 1996,

Ayant participé aux négociations tenues à Arusha en vertu de la Déclaration des participants aux négociations de paix sur le Burundi impliquant toutes les parties au conflit signée le 21 juin 1998 à Arusha ("la Déclaration du 21 juin 1998"), sous la médiation, au nom des Etats de la région des Grands Lacs et de la communauté internationale, du défunt Mwalimu Kambarage Julius Nyerere, puis du Président Nelson Mandela,

Exprimant notre profonde appréciation pour les efforts inlassables déployés par les Médiateurs, le Mwalimu Julius Kambarage Nyerere et le Président Nelson Mandela, au nom des Etats de la région des Grands Lacs et de la communauté internationale, pour aider le peuple burundais à retrouver la paix et la stabilité,

Déterminés à faire abstraction de nos différends dans toutes leurs manifestations afin de mettre en avant ce que nous avons en commun et qui nous unit et à oeuvrer de concert à la réalisation des intérêts supérieurs du peuple burundais,

Conscients que la paix, la stabilité, la justice, la primauté du droit, la réconciliation nationale, l'unité et le développement sont les principales aspirations du peuple burundais,

Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de violence, d'effusions de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, de génocide et d'exclusion, qui a plongé le peuple burundais dans la détresse et la souffrance et compromet gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays,

Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, démocratie, bonne gouvernance, pluralisme, respect des libertés et droits fondamentaux de l'individu, unité, solidarité, compréhension mutuelle, tolérance et coopération entre les différents groupes ethniques de notre société,

En présence :

- Des anciens Présidents de la République du Burundi, Jean-Baptiste Bagaza et Sylvestre Ntibantunganya;
- Du Président Nelson Mandela, Médiateur;
- Des chefs d'Etat et de gouvernement de la région des Grands Lacs;
- Des représentants de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), de l'Union européenne (UE) et des pays amis;
- Des représentants de la société civile burundaise,

Nous déclarons solennellement liés par les dispositions de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

Article premier

Les Parties acceptent comme ayant force obligatoire les Protocoles et annexes ci-après, qui font partie intégrante du présent Accord :

1. Protocole I : Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et solutions;
2. Protocole II : Démocratie et bonne gouvernance;
3. Protocole III : Paix et sécurité pour tous;
4. Protocole IV : Reconstruction et développement;
5. Protocole V : Garanties pour l'application de l'Accord.

Article 2

Les termes ci-après, utilisés dans l'un ou plusieurs des cinq Protocoles énoncés à l'article premier ci-dessus, sont définis comme suit par les Parties :

1. "l'Accord" désigne l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi;
2. "Nous, les Parties au présent Protocole" désigne toutes les Parties énoncées au premier paragraphe du présent document;
3. [...]

Article 3

Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte ou comportement contraire aux dispositions du présent Accord et à ne ménager aucun effort pour veiller à ce que ces dispositions soient respectées et appliquées à la lettre et dans leur esprit pour que le Burundi parvienne à une unité et une réconciliation véritables, une paix durable et une démocratie forte.

Article 4

L'Accord sera signé par les Parties. Le Médiateur, le Président de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi et les représentants de l'ONU, de l'OUA, de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie y apposeront aussi leur signature en qualité de témoins et pour exprimer leur soutien moral au processus de paix.

Article 5

L'Accord entrera en vigueur [à la date de sa signature par les Parties].

Article 6

Tous les documents finals seront rédigés en kirundi, français et anglais. Le texte français, étant l'original, sera déposé auprès du Gouvernement de transition qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les Parties.

Signé à Arusha, le ... du mois de 2000.

Pour [Nom de la Partie]

Pour [Nom de la Partie]

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

Pour [Nom de la Partie]

Pour [Nom de la Partie]

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

Pour [Nom de la Partie]

Pour [Nom de la Partie]

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

Pour [Nom de la Partie]:

Pour [Nom de la Partie]:

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

[Nom et titre du représentant
de la Partie]

En présence de [Nom de l'entité]:

[Nom et titre du représentant]

PROTOCOLE I

NATURE DU CONFLIT BURUNDAIS, PROBLÈMES DE GÉNOCIDE ET D'EXCLUSION ET SOLUTIONS

(Projet au 17 juillet 2000)

PRÉAMBULE

Nous, les Parties au présent Protocole,

Ayant analysé les causes historiques du conflit burundais durant les périodes précoloniale, coloniale et postcoloniale,

Ayant procédé à un débat approfondi, exhaustif, introspectif et franc sur les perceptions et les causes historiques de la pratique et de l'idéologie du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, le rôle de la classe politique et des institutions politiques à cet égard, le contexte régional et international dans lequel elles s'inscrivent et leurs manifestations au Burundi,

Ayant également examiné les origines, l'évolution, les causes et les manifestations de l'exclusion au Burundi,

Décidées à éradiquer le génocide et à bannir toutes les formes de division, de discrimination et d'exclusion,

Animées par le souci d'oeuvrer à la réconciliation nationale,

Sommes convenues de ce qui suit :

3009 (F) 17/07/00
RB

CHAPITRE I NATURE ET CAUSES HISTORIQUES DU CONFLIT

Article 1

Période précoloniale

1. Durant la période précoloniale, tous les groupes ethniques au Burundi faisaient allégeance au même monarque, *Umwami*, croyaient au même dieu, *Imana*, avaient la même culture et la même langue, le kirundi, et cohabitaient sur un même territoire. Indépendamment des mouvements migratoires qui ont accompagné le peuplement du Burundi, tous se reconnaissaient comme étant Barundi.
2. L'existence des *Bashingantahe* issus des Baganwa, des Bahutu et des Batutsi et qui étaient des juges et des conseillers à tous les niveaux du pouvoir constituait, entre autres éléments, un facteur de cohésion.
3. Grâce au mode de gestion des affaires du pays, il n'y a pas eu de conflit à caractère ethnique connu au cours de cette période.
4. Néanmoins, certaines pratiques traditionnelles, telles que *Ukunena*, *Ukwihutura*, *Ubugeregwa*, *Ubugabire*, *Ukunyaga*, *Ukwangaza*, *Ugutanga ikimazi-muntu*, *Ugushoregwako inka* et autres, pouvaient, selon les cas, être sources d'injustices et de frustrations aussi bien chez les Bahutu et les Batutsi que chez les Batwa.

Article 2

Période coloniale

1. L'administration coloniale, allemande d'abord, belge ensuite, sous mandat de la Société des Nations et la tutelle des Nations Unies, a joué un rôle déterminant dans le renforcement des frustrations chez les Bahutu, les Batutsi et les Batwa et dans les divisions ayant conduit à des tensions ethniques.
2. Dans le cadre d'une stratégie visant à diviser pour régner, l'administration coloniale a inoculé et imposé une vision raciste et caricaturale de la société burundaise, accompagnée de préjugés et de clichés portant sur des considérations morphologiques destinées à

opposer les différentes composantes de la population burundaise sur la base des traits physiques et des traits de caractère.

3. Elle a également introduit une carte d'identité portant la mention de l'appartenance ethnique, renforçant ainsi une conscience ethnique au détriment d'une conscience nationale. Ceci permettait également au colonisateur de réserver à chaque groupe ethnique un traitement spécifique selon ses théories.
4. Elle a manipulé à son avantage, par des pratiques discriminatoires, le système existant.
5. Elle a, par ailleurs, entrepris de détruire certaines valeurs culturelles qui constituaient jusque-là un facteur d'unité et de cohésion nationales.
6. À la veille de l'indépendance, le colonisateur, sentant son pouvoir menacé, a intensifié les manoeuvres divisionnistes et orchestré des luttes sociopolitiques. Mais le leadership charismatique du prince Louis Rwagasore a évité au Burundi de plonger dans une confrontation politique fondée sur des considérations d'ordre ethnique et a permis au pays d'accéder à l'indépendance dans la paix et la concorde nationale.
7. Devant cet échec, le pouvoir colonial a planifié et organisé l'assassinat du prince Louis Rwagasore dans l'intention, notamment, de provoquer des violences politiques.

Article 3

Période postcoloniale

1. Après l'indépendance, et tout au long des différents régimes, plusieurs phénomènes se sont constamment produits, qui ont donné lieu au conflit qui persiste jusqu'à ce jour : massacres délibérés, violence généralisée et exclusion.
2. Les avis divergent quand il s'agit d'interpréter ces phénomènes et l'influence qu'ils ont exercée sur la situation politique, économique et socioculturelle actuelle du Burundi ainsi que leur impact sur le conflit.

Néanmoins, sans préjudice des résultats des travaux de la Commission internationale d'enquête judiciaire (CIEJ) et de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, établies en

vertu du Chapitre II du présent Protocole, afin de faire la lumière sur les phénomènes en question, les Parties reconnaissent que des actes de génocide, des crimes de guerre, et d'autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutu et tutsi au Burundi.

Article 4

Définition de la nature du conflit burundais

S'agissant de la nature du conflit burundais, les Parties reconnaissent qu'il s'agit :

1. D'un conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes;
2. D'un conflit découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir.

Compte tenu de ces constats, les Parties s'engagent à respecter les principes et à mettre en oeuvre les mesures énoncées au Chapitre II du présent Protocole.

CHAPITRE II SOLUTIONS

Article 5

Mesures de politique générale

1. L'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire au Burundi, dans le cadre d'une nouvelle constitution inspirée des réalités du Burundi et fondée sur les valeurs de justice, de la primauté du droit, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des droits et libertés fondamentaux des individus, d'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle et de tolérance entre les différentes composantes du peuple burundais.
2. Une nouvelle organisation des institutions étatiques à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise.

3. La mise en place rapide des institutions de transition, conformément aux dispositions du Protocole II de l'Accord.
4. L'orientation des programmes des partis politiques vers les idéaux d'unité et de réconciliation nationales ainsi que de développement socio-économique plutôt que vers la défense d'une composante particulière du peuple burundais.
5. L'adoption de dispositions constitutionnelles consacrant le principe de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire), conformément aux dispositions du Protocole II à l'Accord.
6. La promulgation d'une loi électorale prenant en compte toutes les composantes nationales et définie conformément aux dispositions du Protocole II de l'Accord.
7. La prévention des coups d'État.

Article 6

Principes et mesures relatifs au génocide,
aux crimes de guerres et autres crimes contre l'humanité

Mesures d'ordre politique

1. La lutte contre l'impunité des crimes;
2. La répression et l'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que de toute violation des droits de l'homme;
3. La mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationales;
4. La création d'un observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité;
5. La promotion d'une coopération sous-régionale en vue de la création d'un observatoire sous-régional pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité;

6. La promotion d'un front national inter-ethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective;
7. L'érection d'un monument national en hommage à toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité avec ces mots : «PLUS JAMAIS ÇA»;
8. L'instauration d'une Journée nationale de commémoration en hommage aux victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité, ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité.

Mesures d'ordre juridique

1. La promulgation d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et toute violation des droits de l'homme;
2. La demande, par le Gouvernement de Transition, de mise en place par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) d'une commission internationale d'enquête judiciaire (CIEJ) sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité qui aura pour mission :
 - a) D'enquêter et d'établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la [date de signature ou date d'entrée en vigueur] de l'Accord;
 - b) De les qualifier;
 - c) D'établir les responsabilités;
 - d) De soumettre son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU.
11. La demande, par le Gouvernement du Burundi, de l'établissement, par le Conseil de sécurité de l'ONU d'un Tribunal pénal international en vue de juger et punir les coupables, au cas où le rapport conclurait à l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Article 7
Principes et mesures relatifs à l'exclusion

1. La garantie par la Constitution du principe d'égalité en droits et en devoirs pour tous les citoyens et toutes les composantes de la société burundaise;
2. La lutte contre les injustices de toutes sortes, génératrices de conflits;
3. L'interdiction de toute association politique ou autre, prônant la discrimination ethnique, régionale, religieuse ou de sexe ou des idéaux contraires à l'unité nationale;
4. La promotion de manière volontariste des groupes défavorisés, en particulier les Batwa, afin de corriger les déséquilibres existant dans tous les secteurs. Cette promotion se fera, en préservant toutefois le professionnalisme et en évitant le système des quotas, selon un calendrier qui commencera avec la période de transition.

Principes et mesures relatifs à l'Administration publique

5. Une administration qualifiée, performante et responsable qui privilégie l'intérêt général et l'équilibre;
6. Une administration transparente, soucieuse d'une gestion saine de la chose publique;
7. La formation des agents de l'État de manière à intégrer toutes les composantes de la société burundaise, en particulier pour l'administration territoriale et locale, notamment par la création d'une École nationale d'administration;
8. Des chances égales d'accès pour tous par le respect strict des lois et règlements en matière de recrutement du personnel de l'État et des entreprises publiques et para-étatiques et par la transparence des concours d'entrée;
9. La dépolitisation de l'administration en vue de sa stabilité. À cet égard, une loi devra être votée pour distinguer les fonctions politiques et les fonctions techniques. Les titulaires de la première catégorie peuvent changer avec les régimes; en revanche, les cadres techniques doivent avoir une garantie de stabilité;

10. La réhabilitation des réfugiés dans leurs droits en tenant compte de l'expérience acquise avant et durant le temps de leur exil.

Principes et mesures relatifs à l'éducation

11. Une répartition régionale équitable des infrastructures, des équipements et des livres scolaires sur tout le territoire;
12. L'encouragement, de manière volontariste, de l'enseignement primaire obligatoire par un soutien financier conjoint de l'État et des communes;
13. La transparence et l'équité aux examens et aux concours;
14. Le rétablissement dans leurs droits pour les enfants dont la scolarité a été interrompue du fait du conflit burundais et de l'exclusion, notamment par leur insertion adéquate dans le système scolaire et, plus tard, dans la vie professionnelle.

Principes et mesures relatifs aux corps de défense et de sécurité

15. La définition claire des missions des corps de défense et de sécurité;
16. L'organisation des corps de défense et de sécurité sur la base du volontariat et du professionnalisme ainsi que leur modernisation;
17. Des réformes pertinentes permettant la correction des déséquilibres ethniques et régionaux dans ces corps conformément aux dispositions du Protocole III de l'Accord.

Principes et mesures relatifs à la justice

18. Conformément aux dispositions du Protocole II de l'Accord :
 - a) La promotion d'une justice impartiale et indépendante. À ce propos, tous les recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques seront introduits auprès de la Commission nationale Vérité et Réconciliation établie conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Protocole;

- b) La réforme de l'appareil judiciaire à tous les niveaux, notamment en vue de la correction des déséquilibres ethniques là où ils existent;
- c) La révision des lois, là où cela s'avère nécessaire (Code pénal, Code de procédure pénale, Code civil, loi sur la nationalité etc.);
- d) La réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de manière à assurer son indépendance et celle de l'appareil judiciaire;
- e) L'organisation d'un programme de formation judiciaire, notamment par la création d'une École nationale de la magistrature;
- f) La dotation des tribunaux en ressources humaines et en moyens matériels adéquats;
- g) La création d'un poste de [médiateur d'État].

Principes et mesures d'ordre économique

- 19. La répartition et la redistribution équitables des ressources nationales sur tout le territoire;
- 20. La mise en oeuvre urgente d'un programme de relance économique en vue de combattre la pauvreté et d'accroître les revenus des citoyens ainsi que d'un programme de reconstruction des infrastructures économiques détruites;
- 21. Une législation et des structures de lutte contre les crimes économiques et la corruption (législation fiscale, législation douanière, législation sur les marchés publics etc.);
- 22. La récupération des biens de l'État spoliés par certains citoyens;
- 23. La mise en oeuvre de mesures d'incitation au développement économique dans un cadre équitable et harmonieux;
- 24. Le développement du secteur privé par des mesures incitatives en vue de créer de nouveaux emplois et ainsi d'alléger le fardeau et les pressions exercées sur le secteur public.

Principes et mesures d'ordre social

25. Conformément aux dispositions du Protocole IV de l'Accord :

- a) Une répartition équitable des infrastructures sociales, en particulier écoles, hôpitaux, etc.;
- b) La promotion d'une politique de prise en charge des communes par elles-mêmes, dans le cadre de la décentralisation;
- c) Le règlement définitif des questions relatives aux réfugiés, déplacés, regroupés, dispersés et autres sinistrés : réhabilitation, réinstallation, réintégration, indemnisation pour les biens spoliés;
- d) La restitution aux ayants droit des victimes des différentes crises des biens confisqués par certains organismes ou par l'Etat ou volés par des tiers : biens meubles et immeubles, avoirs en banque et à la Caisse d'Épargne (CADEBU) et cotisations à la Caisse sociale (INSS);
- e) La création d'un Fonds national de solidarité en faveur des victimes des différentes crises;
- f) La mise en place par l'État de mécanismes devant faciliter le recouvrement et le rapatriement des avoirs à l'étranger des réfugiés.

Principes et mesures d'ordre culturel

26. L'éducation de la population, et particulièrement des jeunes, aux valeurs culturelles traditionnelles positives telles que la solidarité, l'entraide sociale, le pardon et la tolérance mutuelle, le patriotisme, *Ibanga* (secret et sens de la responsabilité), *Ubupfasoni* (dignité ou respect d'autrui et de soi-même) et *Ubuntu* (humanisme et personnalité);

27. La réhabilitation de l'ordre d'*Ubushingantahe*.

Article 8

Principes et mesures relatifs à la réconciliation nationale

La création d'une commission nationale dénommée Commission nationale pour la Vérité et la Réconciliation. Cette Commission aura pour mission :

1. Enquêter

Faire la lumière sur les actes de violence grave commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance (1er juillet 1962) à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha et ne relevant pas de la catégorie des crimes de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, de qualifier les crimes, d'établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes.

2. Arbitrer

Au terme de l'enquête, la Commission arrêtera ou proposera aux institutions de la transition des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon, de décider la restitution aux ayants droit des biens dont ils avaient été dépossédés ou d'arrêter des indemnisations conséquentes. Elle déférera les auteurs présumés des crimes devant les cours et tribunaux. Elle proposera toutes mesures politiques, sociales ou autres visant à favoriser la réconciliation.

3. Clarifier l'histoire

La Commission aura également pour mission de clarifier toute l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple burundais sur son passé. La clarification aura pour finalité de réécrire l'histoire du Burundi afin de permettre aux Burundais d'en avoir une même lecture.

4. Réconcilier les Burundais

1. Réprimer les crimes en vue d'éradiquer l'impunité qui est un facteur du mal burundais.

2. Réhabiliter et promouvoir les valeurs fondamentales et traditionnelles burundaises et même universelles.
3. Eduquer et rééduquer la population burundaise pour extirper les haines et les rancoeurs.
4. Eduquer et sensibiliser la classe politique à l'objectif de paix et de réconciliation, dans le respect des principes universels de patriotisme, de démocratie et de bonne gouvernance.
5. S'attaquer aux injustices de toute nature qui peuvent générer des conflits dans la société.
6. Créer d'autres pôles d'intérêt plus attrayants en dehors des emplois publics.
7. Libéraliser la société burundaise et enlever à l'Etat certaines prérogatives qui se prêtent à l'abus de pouvoir et entravent l'épanouissement du citoyen.
8. Mettre en place une bonne gouvernance qui sécurise et protège chaque citoyen dans sa personne et dans ses biens.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

1. Provenance

Les membres de la Commission seront présentés par les associations de la société civile, les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de femmes et des candidatures individuelles.

2. Organe de nomination

Les membres de la Commission seront nommés par le gouvernement de transition, en concertation avec le Bureau du Parlement.

3. Profil et sélection des candidats

Les membres de la Commission devront faire preuve de probité, d'intégrité et être capables de transcender les clivages de toute nature.

Dans la sélection des candidats, il faudra tenir compte des équilibres afin de crédibiliser le travail de la Commission.

- Age des membres : 35 ans révolus au moins;
- Niveau de formation : diplôme des humanités complètes au moins ou diplôme équivalent.

FONCTIONNEMENT

La Commission devra avoir la latitude de travailler de manière indépendante, notamment par la gestion autonome des moyens matériels et financiers qui lui seront alloués.

DUREE

La Commission mènera les enquêtes sur une période de deux ans. Au bout de deux ans, les institutions de transition évalueront le travail accompli, avec possibilité de prolongation d'une année.

La Commission proposera d'autres mécanismes complémentaires de réconciliation. Elle aura également la latitude de créer des sous-commissions si besoin il y a.

La Première Commission (Nature du conflit burundais) recommande à la Cinquième Commission, chargée de l'étude des garanties, d'explorer les modalités de fonctionnement de la Commission nationale.

Les pouvoirs publics auront l'obligation de tout mettre en oeuvre pour permettre à la Commission d'accomplir pleinement sa mission sans entrave, par la dotation de moyens matériels et financiers adéquats.

PROTOCOLE II

DEMOCRATIE ET BONNE GOUVERNANCE¹

(Projet du 1er juillet 2000)

Nous, Parties au présent Protocole,

Conscientes de l'impérieuse nécessité de promouvoir une paix durable et de mettre fin au conflit, aux divisions et aux souffrances infligées au peuple burundais,

Réaffirmant notre attachement à un système de gouvernement démocratique inspiré par les réalités de notre pays qui assure la sécurité et la justice pour tous et soit fondé sur les valeurs de l'unité sans exclusion,

Sommes convenues de ce qui suit :

1. Veiller à ce qu'un texte constitutionnel pour le peuple burundais soit élaboré pendant la période de transition et soit conforme aux principes énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole, et veiller à ce que ce texte soit adopté et mis en vigueur selon le calendrier et les procédures exposés dans le présent Protocole, conformément à la vision de la démocratie et de la bonne gouvernance ainsi que des principes énumérés ci-après.
2. Prévoir une période de transition pour créer un cadre constitutionnel qui soit conforme aux arrangements de transition énoncés dans le chapitre II du présent Protocole.
3. Remplir dans les délais prévus les obligations énoncées dans le présent Protocole et tous autres protocoles concernant la mise en place des institutions de transition².

2975 F 06/07/00
YA/VS/PAD

¹ Commentaire :

Afin de préciser les différentes propositions ou d'en présenter le contexte, la proposition de compromis du Bureau est assortie de commentaires sous forme de notes de bas de page. Il va de soi que ces commentaires ne figureront dans aucun texte final.

² Ces questions seront abordées non seulement dans le présent Protocole, mais aussi dans les Protocoles III (Paix et sécurité) et V (Garanties pour l'application).

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE LA CONSTITUTION DEFINITIVE

Article premier Valeurs fondamentales³

1. Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.
2. Tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie tout en respectant la dignité de l'autre et en tolérant leurs différences.
3. Le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais, est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux.
4. La structure du Gouvernement burundais doit garantir la représentation de tous les Burundais dans ce gouvernement et par celui-ci, à chacun l'égalité des chances d'être agent de l'Etat, l'accès de tous les citoyens aux services publics, et le soutien le plus large possible des décisions et mesures du Gouvernement.
5. La tâche du Gouvernement est de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier de guérir les divisions du passé, d'améliorer la qualité de la vie de tous les Burundais et de garantir à tous les Burundais la possibilité de vivre au Burundi sans connaître la peur, la discrimination, la maladie et la faim.
6. La fonction du régime politique est d'unir, de rassurer et de réconcilier tous les Burundais, tout en veillant à ce que le Gouvernement puisse être au service du peuple burundais, source de son pouvoir et de son autorité. Le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la

³ Les valeurs fondamentales visent à énoncer le projet de société sur lequel toutes les parties se sont mises d'accord.

bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques.

Article 2 Principes généraux

1. Le Burundi est une nation indépendante souveraine, unie tout en respectant sa diversité ethnique et religieuse. Il reconnaît les Bahutu, les Batutsi et les Batwa, qui constituent la nation burundaise⁴.
2. Le territoire national du Burundi est inaliénable et indivisible, sous réserve des dispositions de la Constitution. Les frontières du Burundi sont celles que reconnaît le droit international.
3. Le Burundi est subdivisé en provinces, en communes et en collines, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la Constitution et la loi.
4. Le statut et le rétablissement de la monarchie font l'objet d'une décision de l'Assemblée nationale; tout parti militant pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie a le droit de fonctionner⁵.
5. La langue nationale est le kirundi. Les langues officielles sont le kirundi et toutes autres langues arrêtées par l'Assemblée nationale⁶.

⁴ Un débat approfondi n'a pas permis de réaliser un accord sur la question de savoir si les Baganwa constituaient une communauté distincte ou un clan dynastique. Il n'a pas non plus été possible de décider s'il fallait considérer ces groupes comme des "communautés", des "groupes ethniques", des "peuples" ou des "tribus". Certains ont souligné l'absence de caractéristiques permettant d'établir une distinction entre ces groupes ou communautés (il n'y a aucune distinction d'ordre religieux ou linguistique ni liée à la couleur ou à des traits physiques fiables), d'autres faisant valoir l'importance capitale d'une distinction dans la conscience collective. Finalement, tous les partis sauf un ont tenu à parler de "groupe ethnique" ou de "communauté", et la proposition du Bureau laisse à prendre en compte l'idée d'une identité ethnique, sans préférer tel ou tel classement. Toutes les parties conviennent que le Burundi constitue une nation.

⁵ De nombreuses parties n'ont pas appuyé cette disposition mais, étant donné qu'elle n'est que de caractère facultatif, le Bureau n'a pas d'objection à son maintien. Cette disposition souligne tout au plus que la question doit être réglée par l'Assemblée nationale.

⁶ Le français en tant que langue nationale est évoqué pour la première fois dans les propositions les plus récentes. On peut penser que cette proposition présente un intérêt pratique (les principaux instruments juridiques, textes administratifs, projets, etc., sont souvent rédigés en français). Toutefois, comme cette question n'a été soulevée que dans les dernières propositions, le Bureau a estimé qu'il n'y aurait aucune raison de la faire figurer dans cette disposition sans qu'elle ait fait l'objet d'un débat préalable. De toute manière, cette disposition ne serait pas applicable pendant la période de transition et la

Article 3
Charte des droits fondamentaux⁷

1. Les droits et devoirs proclamés et garantis entre autres par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention africaine sur les droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international, et sont prévus dans la Constitution.
2. Tous les citoyens ont des droits et des obligations.
3. La dignité humaine est respectée et protégée.
4. Tous les hommes et femmes sont égaux⁸. Nul ne peut subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.
5. Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes.
6. Toute femme et tout homme ont droit à la vie⁹.

disposition actuelle régissant l'emploi des langues dans les tribunaux et les documents officiels a été traitée en partie dans le cadre des dispositions de transition existantes.

⁷ Les droits énumérés ici ne constituent pas une liste exhaustive. Formulés à peu près de la même manière dans de nombreux projets antérieurs, ces droits n'ont jamais été contestés si ce n'est que le présent texte, pour être complet, contient également les droits à l'éducation et au développement. On trouve déjà dans la Constitution de 1992 l'élaboration de ces droits, si bien que nous n'avons proposé que des libellés généraux, la formulation précise incombant aux rédacteurs de la Constitution définitive.

⁸ Selon la pratique de l'heure, il faut mentionner expressément, au titre de l'égalité entre les femmes et les hommes, que la volonté de traiter tous les citoyens sur un pied d'égalité quant à leur mérite et leur dignité s'applique également aux femmes. La traduction française de l'anglais "everyone" ne résout pas le problème.

⁹ L'une des parties avait demandé que nous ajoutions dans cette disposition une proposition relative à l'abolition de la peine de mort. Compte tenu de la tendance mondiale actuelle, nous serions tentés d'inclure pareille disposition. 1) Or la Constitution de 1992 prévoit expressément cette disposition; 2) selon nous, elle pourrait très bien être incluse dans le droit à la vie et, en cas de doute à ce sujet, ce serait au Parlement ou aux tribunaux de trancher; 3) et la question relève de la compétence de

7. Toute femme et tout homme ont droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. La torture et tout autre type de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits.
8. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le commerce d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
9. L'Etat aide dans la mesure du possible quiconque à recevoir les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine.
10. Toute femme et tout homme ont droit au respect de leur vie privée et de leur vie familiale, de leur domicile et de leurs communications personnelles.
11. La liberté de se marier est garantie, de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et sans réserve des futurs époux.
12. La famille, unité fondamentale de la société, a droit à la protection de la société et de l'Etat.
13. La liberté d'expression et la liberté des médias sont garanties. L'Etat respecte la liberté religieuse, la liberté de pensée, de conscience et d'opinion.
14. La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de créer des associations ou organisations sans but lucratif conformément à la loi.
15. Tous les citoyens Burundais ont le droit de se déplacer et de s'établir librement n'importe où sur le territoire, ainsi que de le quitter et d'y revenir.
16. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni se voir refuser le droit d'en changer.
17. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'enseignement fondamental. L'Etat organise l'enseignement public, développe l'enseignement secondaire et supérieur et favorise l'accès à cet enseignement.

l'Assemblée nationale de transition au moment où elle élaborera le texte définitif. Il s'agit d'une disposition qui couvre la période définitive et ne concernerait pas la période de transition.

18. L'Etat assure de manière durable une gestion et une exploitation rationnelles des ressources naturelles du pays, en conservant ces ressources pour les générations à venir.
19. Les droits de propriété sont garantis. Une indemnité juste et équitable en fonction des circonstances est versée en cas d'expropriation, laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt de la collectivité et conformément à la loi, qui fixe également le mode d'indemnisation.
20. Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que le droit de grève, sont reconnus. La loi peut réglementer l'exercice de ces droits et interdire à certaines catégories de personnes de se mettre en grève¹⁰.
21. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et dans un délai raisonnable. Toute personne a droit à une procédure régulière et à un procès équitable.
22. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément à la loi.
23. L'Etat a l'obligation de favoriser le développement du pays, en particulier le développement rural.
24. Chaque individu a le devoir de respecter ses compatriotes et de leur témoigner de la considération, sans discrimination aucune.
25. Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiques et de défendre leur patrie.
26. Chaque enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer son entretien, son bien-être et sa sécurité physique.
27. Aucun enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé¹¹.

¹⁰ La dernière phrase n'ajoute ni n'enlève rien à la disposition, étant donné que des restrictions raisonnables peuvent être imposées conformément à l'article premier [29].

¹¹ Cette question n'a pas été abordée expressément au cours des débats. Toutefois, compte tenu des conventions internationales récentes et des préoccupations de plus en plus vives concernant le sort tragique des enfants, le Bureau a introduit cette disposition qui, à son avis, devrait rencontrer l'agrément de toutes les parties.

28. Aucun enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. Il a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge.
29. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui; elle doit être proportionnée au but visé¹².
30. Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution constitue la loi suprême et le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité.

Article 4 Partis politiques¹³

1. Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.
2. Les partis politiques sont constitués librement conformément à la loi.
3. Constitue un parti politique une association sans but lucratif regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale avec un programme politique distinct aux objectifs précis, répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens¹⁴.
4. Les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être de caractère national, être ouverts à tous les Burundais et ne peuvent

¹² Cette formulation répond à la manière "jurisprudentielle" comparative dont est actuellement abordée la nécessité de prévoir, tout en les limitant, des restrictions et des dérogations aux normes en matière de droits de l'homme.

¹³ Toutes les dispositions du présent article ont été traitées conformément à l'accord conclu par la majorité des parties. Les dispositions fondamentales de cet article reposent sur la nécessité pour tous les partis politiques de collaborer à la garantie de l'exercice du droit de vote.

¹⁴ Ce n'est pas le Bureau qui a rédigé cette disposition. Nous avons respecté ce texte, qui est le fruit d'un accord réalisé dans le cadre du groupe de travail constitué par le G-7, le G-3, l'ABASA et l'INKINZO.

promouvoir la violence et la haine ethnique, régionale ou religieuse¹⁵.

5. Les partis politiques – et les coalitions de partis politiques – doivent promouvoir la libre expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.
6. Aux fins de promouvoir la démocratie, une loi nationale peut autoriser le financement des partis politiques de manière équitable, proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent à l'Assemblée nationale. Ce financement peut s'appliquer aussi bien au fonctionnement des partis politiques qu'aux campagnes électorales, et doit être transparent. Les types de subventions, d'avantages et de facilités que l'Etat peut accorder aux partis politiques sont fixés par la loi.
7. Les partis politiques introduisent une demande de reconnaissance de leur personnalité juridique auprès d'une instance judiciaire, qui en détermine la légalité. La suite donnée par l'instance judiciaire à cette demande est affichée dans les lieux publics et publiée dans le Journal officiel du Burundi.
8. La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la violence et de la haine ethnique.
9. Les partis politiques peuvent former des coalitions lors des élections, selon des modalités fixées par la loi électorale.

Article 5 Elections

1. Le droit de vote dans des élections libres, transparentes et régulières est garanti.
2. Les élections sont impartiales et transparentes, conformément à la loi électorale et à la loi régissant les partis politiques.

¹⁵ Dans un premier temps, un parti avait émis des réserves quant à la nécessité pour tous les partis d'avoir un caractère national, mais ces réserves ont été levées au cours de la session d'avril 2000 de la Commission.

3. Les élections sont organisées aux niveaux national, des communes et des collines, ainsi qu'à d'autres niveaux fixés par la Constitution ou la loi.
4. Jusqu'à ce qu'il soit amendé conformément à la Constitution, les dispositions pertinentes du système électoral sont les mêmes que celles qui régissent les premières élections concernant les institutions aux niveaux national, des communes et des collines¹⁶.
5. Une commission électorale nationale indépendante, constituée conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre II du présent Protocole, garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance des élections¹⁷.

Article 6

Le pouvoir législatif

1. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et, dans les cas indiqués dans le présent Protocole, par l'Assemblée nationale et le Sénat. Une loi adoptée par un ou plusieurs organes législatifs ne peut être amendée que par celui-ci ou ceux-ci.
2. L'Assemblée nationale légifère, surveille l'action du Gouvernement et remplit toutes autres fonctions que lui assigne la Constitution. L'Assemblée nationale approuve le budget de l'Etat. Ce nonobstant, certaines questions peuvent être soumises à l'approbation populaire par voie de référendum¹⁸.
3. Il est créé et organisé par la loi une Cour des comptes chargée d'examiner et d'apurer les comptes de tous les services publics. La Cour des comptes est dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les départements administratifs coopèrent sans réserve avec elle. La Cour des comptes présente à l'Assemblée nationale un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat et

¹⁶ On trouvera les propositions de fond dans le chapitre II du Protocole, qui dispose que certains aspects des élections ne concerneront que les premières élections, après quoi ils seront annulés.

¹⁷ Un groupe a formulé une proposition détaillée au sujet des mécanismes de cooptation. Dans la mesure où elles sont abordées dans le présent texte, certaines dispositions et certaines questions ont été traitées dans le chapitre II.

¹⁸ Un parti avait proposé que les lois soient adoptées par voie de référendum. Il est préférable de prévoir que le législatif doit adopter une loi approuvée par référendum.

confirme si les fonds publics ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par l'Assemblée nationale.

4. La Constitution ne peut être amendée que par une majorité des **quatre cinquièmes** à l'Assemblée nationale et des **deux tiers** au Sénat¹⁹.
5. Les lois organiques ne peuvent être amendées qu'à une majorité des **trois cinquièmes** à l'Assemblée nationale, avec l'assentiment du Sénat.
6. Les parlementaires ne peuvent être poursuivis, faire l'objet d'un mandat d'arrêt, être appréhendés, détenus ou encourir une peine pour des actes accomplis en leur qualité de parlementaire.
7. Toute affaire pénale mettant en cause un mandataire politique est déférée à une chambre de la Cour suprême et, en cas de condamnation, tout recours est recevable par les chambres réunies de la Cour suprême²⁰.
8. Pendant les sessions, les députés et sénateurs ne peuvent faire l'objet de poursuites que du chef d'actes autres que ceux qui sont visés dans l'article 6 [6] et ce, avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat.
9. Le nombre des membres de l'Assemblée nationale est fixé par la Constitution, et est initialement de 100 députés²¹. La Constitution peut prévoir de fixer le nombre de députés en fonction d'un certain ratio par habitant ou sur la base d'un nombre absolu.
10. Les modalités du remplacement des députés et des sénateurs en cas de vacance de siège sont fixées par la loi²².

¹⁹ La proposition initiale a été amendée afin d'aligner la majorité requise à l'Assemblée nationale sur les dispositions de la Constitution de 1992. Il ne paraît pas avisé d'exiger la même majorité très élevée au Sénat et à l'Assemblée nationale.

²⁰ La tendance générale est en fait de limiter l'immunité des parlementaires à leurs activités politiques, sans toutefois l'étendre nécessairement aux affaires pénales ordinaires ou aux manquements aux obligations civiques.

²¹ Le chiffre de 100 est peut-être élevé au regard des ressources du Burundi, mais il se justifie car il importe d'élargir la participation des citoyens à un processus politique global [voir chapitre II du présent Protocole, article 4 [3]].

²² La taille et les modalités précises d'élargissement de l'Assemblée nationale de transition sont définies au chapitre II du présent Protocole. La Commission II a examiné plusieurs variantes

11. L'Assemblée nationale et le Sénat adoptent chacun leur règlement intérieur (régissant leur organisation et leur fonctionnement, ainsi que l'élection de leur bureau). La Constitution doit préciser les diverses attributions, le début des travaux du Bureau et désigner le président de la séance initiale. Le Bureau de l'Assemblée nationale est caractérisé par le multipartisme, celui du Sénat étant de nature multiethnique.
12. Les indemnités parlementaires et le régime de prestations, ainsi que les incompatibilités, sont fixés par la loi.
13. Les partis d'opposition à l'Assemblée nationale participent de droit à toutes les commissions parlementaires, qu'il s'agisse de commissions spécialisées ou de commissions d'enquête.
14. Il est créé un Sénat, dont les attributions sont énoncées dans le présent Protocole, et qui exerce toutes autres fonctions que lui confie la Constitution ou la loi²³. Le Sénat est composé de deux délégués de chaque province. Ces délégués sont élus indirectement de la manière suivante : 1) deux délégués de chaque province sont élus par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province. 2) Les deux membres de chaque province proviennent de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts²⁴.

concernant la possibilité d'élargir l'Assemblée nationale définitive, sans toutefois qu'un accord ait été réalisé.

²³ Le Bureau est conscient que certaines parties, à l'une des extrémités de l'éventail politique, rejettent l'idée d'un Sénat, faisant valoir que le Burundi n'a pas besoin d'une deuxième chambre coûteuse, qu'un Sénat sera un obstacle au mécanisme législatif et qu'étant une chambre ethniquement équilibrée, un Sénat accentuera les divisions ethniques. A l'autre extrémité, le Sénat est rejeté pour les raisons suivantes : il ne saurait remplacer efficacement une représentation politique intracommunautaire ou séparée; des « Tutsi non représentatifs » seraient élus au lieu de Tutsi qui n'auraient que la confiance de Tutsi. Faut de terrain d'entente entre ces deux extrêmes, le Bureau a opté pour un régime fondé sur les éléments suivants : 1) un gouvernement démocratique; 2) la garantie d'une représentation multiethnique à l'Assemblée; 3) une deuxième chambre caractérisée par un équilibre ethnique et constituant un mécanisme d'instauration de la confiance 4) et favorisant l'édification de la nation plutôt que la concurrence entre groupes ethniques. Le Sénat est un mécanisme largement utilisé en pareil cas et on ne peut guère le considérer comme une anomalie.

²⁴ Le mode d'élection des sénateurs est l'aspect le plus délicat. Lorsqu'il s'agit expressément d'offrir une tribune aux préoccupations régionales dans un cadre ethniquement équilibré – encore que le système ne présente pas de communautés ethniques géographiquement distinctes ni ne prévoit d'élections séparées pour chaque groupe ethnique ni de moyens d'identification ou d'inscription sur une base ethnique –, il a semblé au Bureau que des élections indirectes étaient la seule méthode possible. Il n'empêche que l'on pourra toujours objecter que les représentants ethniques sont en fait des représentants régionaux et non pas des personnes qui représentent un électoral ethnique. Toutefois, dans le long terme, cela pourrait aider à surmonter les divisions du passé. Au surplus, le collège électoral est constitué de personnes préoccupées par les questions de développement communautaire.

15. Les pouvoirs du Sénat sont les suivants²⁵ :

- (a) Approuver les amendements à la Constitution et aux lois organiques, y compris aux lois régissant les élections;
- a) Approuver les nominations à la tête des forces de défense, de la police et des services de renseignements, ainsi qu'à la direction de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême;
- b) Approuver la nomination de l'ombudsman* et être saisi de son rapport sur tout aspect de l'administration publique²⁶;
- c) Mener des enquêtes dans l'administration publique, plus particulièrement pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics;
- d) Contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ou l'équilibre dans la composition d'éléments quelconques de la fonction publique ou des forces de défense et de sécurité;
- e) Conseiller le Président et l'Assemblée nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif;
- f) Contrôler l'application du présent Protocole;
- g) Formuler des observations ou proposer des amendements concernant la législation adoptée par l'Assemblée nationale et élaborer et déposer des projets de loi à l'Assemblée nationale;
- h) Confirmer la nomination des gouverneurs de province désignés par le Président de la République;

* *Ombudsman* (mot suédois) : Dans divers pays, personne chargée de défendre les droits du citoyen face aux pouvoirs publics. En France : *médiateur, trice*. Au Québec : *protecteur, trice* du citoyen. (N. d. tr.)

²⁵ Les pouvoirs et attributions du Sénat ont été axés sur les questions intéressant particulièrement les régions et les communautés ethniques.

²⁶ Contrairement au cas du Président de la République, l'ombudsman est désigné en l'absence de toute considération d'appartenance politique; il joue au contraire un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer une administration appropriée et honnête. De ce fait, un appui très élevé et non partisan est indiqué si l'on veut qu'il joue son rôle d'observateur vigilant.

- i) Approuver les textes de loi régissant les délimitations, les attributions et les pouvoirs des provinces, des communes et des collines.

16. Le Sénat veille à ce que les conseils communaux correspondent d'une manière générale à la diversité ethnique de leur électorat. Au cas où la composition d'un conseil communal ne refléterait pas cette diversité ethnique, le Sénat peut ordonner la cooptation au Conseil de personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté, à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus de **un cinquième** du Conseil. Les personnes à coopter sont désignées par le Sénat à partir d'une liste de noms communiquée par le conseil communal ou par un chef de colline de ladite commune²⁷.

17. Dans les cas où le Sénat propose des amendements à des lois autres que celles pour lesquelles son assentiment est requis, l'Assemblée nationale doit examiner ces projets d'amendement et, si elle en décide ainsi, y donner suite avant de soumettre le projet de loi à l'approbation du Président.

18. Un ancien président a le droit de siéger au Sénat. Le Sénat peut coopter jusqu'à trois membres du groupe batwa afin d'assurer la représentation de cette communauté.

19. Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ont le droit de débattre de l'action et des politiques du Gouvernement.

20. La Constitution confère au Sénat les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7 L'exécutif

1. La Constitution stipule qu'à l'exception de la toute première élection présidentielle, le Président de la République est élu au suffrage universel direct, les électeurs ne pouvant voter que pour un seul candidat. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour, un second tour est organisé dans les 15 jours qui

²⁷ Ce mécanisme permet d'éviter toute exclusion d'ordre ethnique au niveau des pouvoirs locaux. Il n'entre toutefois pas en jeu si la communauté présente un caractère monoethnique ou si le conseil présente un caractère multiethnique approprié.

suivent. Seuls les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter au second tour. A l'issue du second tour, le candidat qui obtient la majorité des suffrages est déclaré Président de la République. Pour la première élection (à l'issue de la période de transition) le Président est élu indirectement par l'Assemblée nationale et le Sénat réunis à la majorité des deux tiers des suffrages²⁸.

2. Le Président de la République exerce un pouvoir réglementaire et assure l'application et l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets, contresignés le cas échéant par un vice-président ou un ministre intéressé.
3. Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est secondé par deux vice-présidents. Ils sont nommés par le Président de la République qui soumet au préalable leur candidature à l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat à la majorité de leurs membres. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le Président de la République. Les vice-présidents appartiennent à des groupes ethniques et partis politiques différents²⁹.
5. Le Président de la République, en consultation avec les deux vice-présidents, nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

²⁸ Aucun accord n'est intervenu sur cette question. Le système d'alternance politique de la présidence a été jugé irréalisable, démocratiquement intenable ou même considéré comme une source d'instabilité. Les propositions s'excluaient mutuellement : 1) l'une voulait que le Président de la République soit élu par l'Assemblée nationale et le Sénat, 2) l'autre que le Président de la République soit élu au suffrage universel direct. Compte tenu du contexte politique actuel au Burundi, le Bureau propose à titre de compromis, l'adoption dès le départ d'un système d'exception qui permettrait de juger de l'importance réelle du soutien manifesté au premier Président, et qui permettrait d'asseoir les institutions politiques en évitant de nouvelles élections présidentielles à la fin de la transition. La proposition relative à la tenue d'élections indirectes pour la toute première élection est basée sur la nécessité d'un soutien plus large au premier Président. Elle n'est pas moins démocratique et permet d'avoir un exécutif responsable. Rien ne permet d'affirmer que les présidents élus au suffrage direct sont moins vulnérables aux coups d'Etat que ceux élus au suffrage indirect à condition que ces deux modes soient constitutionnellement fondés et basés sur des élections libres et honnêtes. Nous suggérerions que ce cas soit un cas unique, les présidents suivants étant élus au suffrage universel direct.

²⁹ Différentes propositions ont été faites sur cette question. Celle du Bureau doit être considérée comme un compromis entre les suggestions faites initialement par les G3, G7 et G8. Le Bureau pense que cette option servira de mécanisme supplémentaire d'édification de la nation en élargissant la présidence afin qu'elle ait une portée politique plus grande et soit en conséquence perçue comme un mécanisme destiné à rassurer tous les citoyens burundais. Il s'agit d'un mécanisme qui a servi ailleurs dans des sociétés profondément divisées.

6. Les partis d'opposition sont invités, mais sans y être contraints, à proposer une liste de personnes pour occuper des postes ministériels, s'ils ont réuni plus de **un vingtième** des votes. Les partis d'opposition ont droit au même pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de ministres, selon leur représentation à l'Assemblée nationale. Le choix des ministres relève du Président, qui révoque un ministre mais doit choisir son remplaçant parmi ceux qui figurent sur une liste soumise par le parti du ministre en question³⁰.
7. Le Président de la République est le chef de l'Etat et le Commandant en chef des forces de défense et de sécurité. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement et des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.
8. Le Président de la République peut être déclaré déchu de ses fonctions par une résolution prise par les **deux tiers** des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis s'il est reconnu coupable de faute ou d'abus grave ou de corruption³¹.
9. Seul le crime de haute trahison peut être imputé au Président de la République. Il relève de la compétence de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle réunies sous la présidence du Président de la Cour suprême³².
10. La Cour suprême reçoit un état écrit des avoirs et des biens du Président, du Vice-Président et des membres du Gouvernement lorsqu'ils entrent en fonction et lorsqu'ils sont démis de leur fonction.

³⁰ Cette proposition initiale du Bureau n'a fait l'objet d'aucune objection. Cette disposition favorise le concept de l'élection. Dans des sociétés profondément divisées ce mécanisme donne lieu à des applications encore plus grandes (comme on l'a observé récemment au Nigeria, en Indonésie, en Afrique du Sud) en ce sens qu'il permet au gouvernement d'être accepté au niveau national et est donc un facteur de stabilité.

³¹ Cette disposition ne doit pas être considérée comme une sorte de «vote de défiance». La question du vote de défiance devra être étudiée par la commission constitutionnelle qui sera mise en place par l'Assemblée nationale pendant la transition. La nature exacte des rapports de responsabilité devant exister entre le Président et l'Assemblée nationale dépendra du degré de séparation des pouvoirs qui aura été arrêté.

³² Cette proposition a été faite conformément à la Constitution de 1992, qui stipule que «l'instruction ne peut être conduite que par une équipe d'au moins trois magistrats du Parquet général de la République» (art. 81.4).

Pouvoirs locaux

11. Les provinces sont administrées par des gouverneurs civils nommés par le Président de la République et confirmés par le Sénat³³.
12. Les communes sont des entités administratives décentralisées. Elles constituent la base du développement économique et social et sont subdivisées en collines ou zones et toutes autres subdivisions prévues par la loi.
13. La loi prévoit les cas dans lesquels un administrateur communal peut être démis de ses fonctions ou suspendu par le pouvoir central ou le conseil communal, pour cause de corruption, de faute grave ou d'incompétence.

Article 8

Le judiciaire³⁴

1. Le pouvoir judiciaire de la République du Burundi est exercé par les tribunaux.
2. Le pouvoir judiciaire est impartial, indépendant et est régi exclusivement par la Constitution et la loi. Nul ne peut s'ingérer dans le fonctionnement du judiciaire.
3. Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à promouvoir son idéal, à savoir refléter dans sa composition l'ensemble de la population.
4. Les langues des cours et tribunaux sont le kirundi et dans les autres langues officielles. Les lois sont promulguées et publiées en kirundi et dans les autres langues officielles.
5. La Constitution prévoit une Cour suprême au Burundi. Les règles de procédure, la composition, les chambres et leur organisation sont fixées par une loi organique³⁵.

³³ Les gouverneurs des provinces exercent des fonctions administratives. Dans un pays aussi petit que le Burundi, aux ressources limitées, le Bureau a estimé que soumettre le poste de gouverneur à un processus électoral – ou toute autre forme de sélection – ne ferait que compliquer le système électoral et créer certaines formes de tension entre le pouvoir central et les districts. Le présent Protocole prévoit la décentralisation des pouvoirs dans les districts.

³⁴ Les réformes du système judiciaire ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du groupe de travail sur le sujet. Dans ce chapitre, nous avons essayé de refléter les décisions très différentes qui ont été prises ou examinées. Parmi les propositions faites dans le cadre des débats sur le pouvoir judiciaire un grand nombre ont fait l'objet d'un consensus.

6. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président après avoir été désignés par le Conseil suprême de la magistrature et avec l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat.
7. Il est créé un Parquet général de la République relié à la Cour suprême, dont les membres sont nommés de la même manière que les juges de la Cour suprême.
8. Les autres cours et tribunaux reconnus en République du Burundi sont les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de résidence et tous autres tribunaux prévus par la loi. Le Conseil des Ubushingantahe siège à l'échelon de la colline. Il rend la justice dans un esprit de conciliation³⁶.
9. Le Président de la Cour d'appel, les présidents des tribunaux de grande instance, les procureurs généraux et procureurs de la République sont nommés par le Président de la République après avoir été désignés par le Conseil suprême de la magistrature et confirmés par le Sénat³⁷.
10. Dans les limites de ses ressources, le Gouvernement s'assure que les magistrats possèdent les qualifications requises et la formation nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, et que le système judiciaire dispose des ressources nécessaires.
11. Nul ne peut se voir refuser un poste dans la magistrature sur la base de son origine ethnique et de son sexe.
12. Il est créé un Conseil supérieur de la magistrature. Il est composé de cinq membres de l'Assemblée nationale élus par leurs pairs, selon

³⁵ Plusieurs nouvelles suggestions ont été faites dans les propositions finales remises par les parties. Toutefois, le Bureau a jugé nécessaire de prendre en compte les décisions prises par le groupe de travail de la Commission II sur le pouvoir judiciaire, et même si d'importantes suggestions figurent dans les propositions finales sur des sujets tels que le système des tribunaux, la composition des chambres et le financement des tribunaux, le Bureau a estimé que certaines de ces suggestions étaient éloignées de ce qui avait été discuté et convenu.

³⁶ Le but de l'introduction des Ubushingantahe est de donner au corps législatif national la possibilité de faire de la justice traditionnelle une institution au niveau local pour les questions intéressant les communautés locales. Cette proposition a été appuyée par toutes les parties, même si certaines ont souligné que le changement de la nature des Ubushingantahe justifiait leurs craintes quant à la façon dont cette institution traditionnelle serait utilisée.

³⁷ Dans notre proposition initiale, il y avait une erreur concernant la nomination des magistrats. Nous avons modifié cette proposition, la nomination des magistrats relevant du Conseil suprême de la magistrature.

la représentativité des partis d'opposition au sein de l'Assemblée, trois juges de la Cour suprême, deux magistrats du Parquet général de la République et trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé³⁸. Les juges, les magistrats et les gens de loi sont choisis par leurs pairs.

13. Le Conseil supérieur de la magistrature est la plus haute instance disciplinaire de la magistrature. Il est saisi de plaintes de particuliers, ou de l'ombudsman, concernant le comportement professionnel des magistrats ainsi que de recours de magistrats contre des mesures disciplinaires et de réclamations concernant leur carrière. Un magistrat ne peut être révoqué que pour faute professionnelle ou incompétence et uniquement sur constatation du Conseil supérieur de la magistrature.
14. Les procès sont publics, à moins que les intérêts de la justice ou de la sécurité ne s'y opposent. Les jugements sont motivés et sont rendus en public.
15. Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les présidents des tribunaux de première instance résidents sont nommés de la même manière, étant entendu que les candidatures sont proposées au Président après avoir été approuvées par l'Assemblée nationale et le Sénat.
16. La Cour constitutionnelle est la plus haute instance pour les questions constitutionnelles. Sa compétence et ses fonctions sont celles qui sont énoncées dans la Constitution de 1992. L'organisation de la Cour est fixée par une loi organique. A cet effet, on se reportera aux éléments contenus dans le chapitre II du présent Protocole³⁹.
17. Les membres de la Cour constitutionnelle, au nombre de sept, sont nommés par le Président de la République et reçoivent

³⁸ La pratique courante veut qu'il existe un lien entre les titulaires d'une fonction publique et les juges au niveau du Conseil de la magistrature afin de permettre aux autres personnes concernées de prendre part à la prise des décisions. Peu de systèmes, s'il en est, permettent au pouvoir judiciaire de n'avoir aucun compte à rendre à la population, par l'intermédiaire de ses représentants élus, ou de se soustraire entièrement à son influence.

³⁹ Le Bureau a examiné des propositions qui ramenaient la Cour au niveau d'un conseil, risquant d'en réduire le statut juridique et limitaient la possibilité pour le simple citoyen de la saisir. Toutefois, il a estimé que cet accord exigeait les garanties les plus solides et, conformément à la doctrine de la séparation des pouvoirs, une institution forte et indépendante. Une telle institution permettrait également de renforcer l'Etat de droit et la culture de la légalité.

l'approbation du Sénat à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils ont un mandat de six ans non renouvelable. La première Cour constitutionnelle est celle établie aux termes du chapitre II du présent Protocole pour la période de transition, étant entendu que trois de ses membres seront remplacés ou verront leur mandat renouvelé trois ans après leur nomination initiale, le mandat des trois autres membres et du président prenant fin trois ans plus tard. Les membres possèdent les qualifications énoncées dans le chapitre II du présent Protocole.

18. La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par recours d'un quart des membres de l'Assemblée nationale ou d'un quart des membres du Sénat, ou par l'ombudsman. En outre, toute personne physique directement intéressée par la question, de même que le Procureur de la République, peut demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, soit directement par une action, soit par une procédure exceptionnelle visant à invoquer devant une autorité l'inconstitutionnalité dans une affaire concernant cette personne.

19. La Cour constitutionnelle ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins cinq de ses membres.

20. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres.

21. La Cour constitutionnelle a compétence pour :

- a) Statuer sur la constitutionnalité des lois et règlements adoptés;
- b) Statuer sur la constitutionnalité des actions de l'autorité publique;
- c) Interpréter la Constitution et statuer sur les vacances des postes du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale en cas de différend;
- d) Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats;
- e) Recevoir le serment du Président de la République avant son entrée en fonctions;

- f) Contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et du règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application;
- g) Statuer sur toutes autres questions prévues expressément par la Constitution.

Article 9
L'Administration⁴⁰

1. L'Administration fonctionne conformément aux valeurs démocratiques, aux principes énoncés dans la Constitution, ainsi qu'à la loi.
2. L'Administration est structurée, et tous les agents de la fonction publique exercent leurs fonctions, de manière à servir tous les utilisateurs des services publics de manière efficace, courtoise, impartiale et équitable. Le détournement de biens publics, la corruption, l'extorsion de fonds et les malversations sont punissables conformément à la loi. Tout fonctionnaire convaincu de corruption est révoqué à la suite d'une enquête disciplinaire.
3. L'Administration est organisée en départements, et tout ministre responsable d'un département rend compte au Président de la République et à l'Assemblée nationale de la manière dont le département s'acquitte de ses tâches et de l'utilisation des fonds qui lui sont alloués.
4. L'Administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont basées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation.
5. Une loi précise la distinction entre les postes de carrière ou postes techniques et les postes politiques.

⁴⁰ Les propositions figurant dans cet article n'ont guère été débattues. Dans les propositions faites par les parties en avril, la plupart des propositions contraires soumises portaient sur l'énoncé ou sur des questions de détails concernant les dispositions en question. Nous avons donc tenu compte de ces propositions sur la structure ou le libellé des textes qui ne changeaient rien au sens des propositions. La plupart de celles-ci portent sur les principes de base de la bonne gouvernance.

6. Aucun agent de la fonction publique ou de la branche judiciaire de l'Etat ne peut bénéficier d'un traitement de faveur ni faire l'objet d'un traitement partial au seul motif de son sexe, de son origine ethnique ou de son appartenance politique.
7. Un ombudsman indépendant est prévu par la Constitution. L'organisation et le fonctionnement de son service sont fixés par la loi.
8. L'ombudsman reçoit les plaintes concernant des fautes de gestion et de violations des droits des citoyens commises par des agents de la fonction publique et du judiciaire et mène des enquêtes à ce sujet. Il assure également une médiation entre l'administration et les citoyens et entre les départements de l'administration et joue le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration publique.
9. L'ombudsman dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée nationale et au Sénat. Son rapport est publié dans le Journal officiel du Burundi.
10. L'ombudsman est nommé par l'Assemblée nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est confirmée par le Sénat⁴¹.

Article 10

Les forces de défense et de sécurité

1. La Constitution définitive contient dans leur intégralité les principes applicables aux forces de défense et de sécurité adoptés par la Commission III sur les principes de la paix et de la sécurité pour tous, ainsi que les principes directeurs et d'organisation des forces de défense et de sécurité.

⁴¹ Le principe de la nomination d'un ombudsman a été décidé lors de la session d'avril. Au cours de cette même session, plusieurs suggestions, concernant notamment, la création d'un poste d'ombudsman à l'armée ont été examinées, mais aucune décision n'a été prise. Néanmoins, l'approbation par 75 % des membres de l'Assemblée nationale ainsi que la nécessité de l'assentiment du Sénat sont des propositions émanant du Bureau. Celui-ci a estimé que l'ombudsman devrait être d'une crédibilité – ou légitimité extraordinaire – pour s'acquitter de ses fonctions, surtout s'il est appelé à jouer un rôle de conciliation.

2. Une loi organique définit l'organisation et le fonctionnement de la défense et autres forces de sécurité.
3. Le responsable militaire des forces de la défense nationale est nommé par le Président de la République avec l'accord du Sénat⁴².
4.
 - (a) Les forces de défense et de sécurité sont subordonnées à l'autorité civile de l'Etat et font respecter la Constitution et la loi;
 - (b) Les forces de défense et de sécurité sont constituées par une armée de métier et sont non partisans; elles ne favorisent ni ne désavantagent aucun parti politique ou groupe ethnique;
 - (c) Les forces de défense et de sécurité sont formées à tous les niveaux au respect du droit humanitaire international et à la primauté de la Constitution;
 - (d) Les forces de défense nationale du Burundi ne peuvent être composées à plus de 50 % d'un groupe ethnique quelconque. Cette disposition est frappée de caducité 10 ans après l'adoption de la Constitution, à condition que le Sénat ait légiféré afin d'assurer que les forces de défense et de sécurité ne seront jamais un instrument de domination ethnique et n'auront jamais un caractère monoethnique⁴³;
 - (e) Aucun civil n'est assujéti au code de justice militaire ni ne peut être jugé par un tribunal militaire⁴⁴.

⁴² Les questions militaires présentées ici proviennent des rapports du Bureau de la Commission III; certaines découlent des garanties faisant suite à l'adoption du système électoral énoncé dans le présent Protocole. Les points dont il est question dans le présent Protocole, bien que traitant des questions militaires adoptées par la Commission III, demeurent des questions constitutionnelles fondamentales. De même, seule cette Commission peut déterminer la forme définitive des institutions politiques chargées de contrôler certaines nominations et affectations militaires.

⁴³ Certaines parties se sont demandé si le délai de 10 ans de la disposition-couperet n'était pas trop court. Certaines proposent une période de 50 ans. A cet effet, la disposition est assortie d'une réserve selon laquelle ce délai n'expire que si des dispositions appropriées ont été prises pour rassurer les minorités.

⁴⁴ L'un des groupes a proposé que cette disposition soit élargie afin de donner aux tribunaux civils compétence pour juger le personnel militaire qui aurait commis des délits d'ordre « général » ou relevant du droit civil. Cette proposition n'est pas sans bien-fondé, mais le Bureau estime qu'il ne devrait introduire une telle disposition qu'en consultation avec la Commission III.

5. Seul le Président de la République peut autoriser l'engagement des forces de défense et de sécurité.
 - a) Pour cause de guerre («défense nationale») contre un autre Etat;
 - b) Pour assurer un rôle de police ou réprimer des troubles internes;
 - c) A l'étranger, dans le cadre d'une obligation ou d'un accord international;
6. Lorsque les forces de défense et de sécurité sont engagées à l'un des titres susmentionnés, le Président de la République informe sans retard l'Assemblée nationale et le Sénat de la nature, de la portée et des motifs de l'opération. Si l'Assemblée nationale n'est pas en session, elle est convoquée dans un délai de sept jours afin d'examiner la question, conformément au Protocole III.

CHAPITRE II

ARRANGEMENTS DE TRANSITION

Des dispositions exceptionnelles et spéciales en ce qui concerne le Gouvernement burundais seront prises en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une constitution qui soit conforme aux principes énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole.

Article 11

Objectifs

Les arrangements de transition ont pour objectifs :

- a) De garantir l'adoption d'une Constitution définitive qui soit conforme aux principes constitutionnels;
- b) De réconcilier et d'unir les Burundais, et de jeter les bases d'un Burundi démocratique et uni grâce, entre autres, à la promotion d'un vaste programme d'éducation dans les domaines de la paix, de la démocratie et de la tolérance ethnique;

- c) D'assurer le rapatriement, la réinstallation et la réintégration des Burundais vivant hors du territoire national ainsi que la réinsertion des personnes sinistrées ou déplacées par les conflits au Burundi;
- d) D'appliquer les mesures et arrangements régissant le retour à la paix, la cessation des hostilités et la création d'une armée professionnelle loyale au Burundi;
- e) De veiller à l'adoption de mesures concertées pour faire face aux conséquences des actes commis dans le passé et éviter toute répétition du génocide, de l'exclusion et de l'impunité;
- f) De mettre en œuvre les mesures et d'entreprendre les réformes liées au système judiciaire, à l'administration, aux forces de défense et de sécurité convenues à Arusha;
- g) D'adopter une loi électorale, de créer une commission électorale indépendante et de garantir la tenue des premières élections aux niveaux local et national;
- h) D'adopter les lois sur les partis politiques, l'administration locale, la presse et autres, telles que requises par le présent Protocole et pour les besoins des institutions de transition;
- i) D'appliquer l'Accord signé à Arusha conformément au calendrier d'application.

Article 12

Durée de la transition

1. La transition prend effet à partir du moment où les conditions nécessaires à la mise en place du Gouvernement de transition conformément aux instruments applicables ont été remplies, à savoir aussitôt que possible après un délai de trois mois à compter de la date de la signature, et au plus tard six mois après cette date. Seule la Commission d'application fixe cette date et peut l'avancer si elle juge que les conditions nécessaires sont réunies⁴⁵. Jusqu'au

⁴⁵ Ces conditions peuvent être les suivantes : certaines des mesures légales à adopter; la mise en place de structures d'accueil pour les rapatriés, les réfugiés et les personnes déplacées; la sécurité pour les responsables politiques qui rentrent dans leur pays;

début de la période de transition, toutes les parties doivent respecter les obligations que leur impose l'Accord, à savoir mettre en place le cadre juridique et institutionnel convenu ou collaborer à sa mise en place. La Commission d'application, créée conformément au Protocole V, est le mécanisme chargé de garantir le respect de l'Accord⁴⁶.

2. L'élection du nouveau Président est l'aboutissement de la période de transition. L'élection présidentielle a lieu après la première élection démocratique de l'Assemblée nationale. Les deux élections se tiennent dans un délai de 30 mois suivant le début de la période de transition.

Article 13

Partis politiques pendant la transition

1. Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination basée, entre autres, sur l'appartenance ethnique, la région, le sexe et la religion.
2. (a) Aucun parti politique et aucun membre d'un parti politique ne peuvent prendre part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'intégration des forces de défense et de sécurité, s'ils ne respectent pas les engagements, en particulier ceux qui concernent une transition pacifique. Chacun de ces "partis participants" doit signer l'engagement ci-annexé, par lequel il confirme son intention de prendre part aux arrangements de transition et qu'il s'engage à œuvrer pour la paix, la réconciliation et la démocratie;

l'établissement de zones d'accueil pour les groupes armés; l'intégration des personnes chargées du contrôle et du maintien de la paix; le cantonnement éventuel dans les casernes; le respect des critères établis pour la cessation des hostilités; la mise en place de mécanismes de récupération des armes si un accord est intervenu à cet effet; la sécurité pour les groupes armés; la création d'organes internationaux ou nationaux, la fermeture des camps de regroupement; la libération des prisonniers politiques.

⁴⁶ Il convient de fixer le délai le plus court possible entre la signature de l'accord et son application. Au niveau institutionnel et politique, le Bureau estime que, en l'espace d'un mois, la plupart des conditions administratives préalables au démarrage de la période de transition peuvent être réunies. Nous sommes conscients que d'autres facteurs et impératifs émanant des autres commissions, en particulier de la Commission III, doivent être pris en compte et que le calendrier pourrait être modifié, surtout si la présence de militaires et observateurs internationaux est requise au préalable. S'il s'agit d'une force des Nations Unies, six mois peuvent être considérés comme un délai maximum réaliste.

- (b) Afin de promouvoir le renouveau national, la réconciliation et l'unité nationale, aucun parti ne sera enregistré tel quel, s'il est créé sur la base de l'exclusivité ethnique ou régionale. Cette sous-disposition prendra effet neuf mois après la signature du présent Protocole, pour permettre aux partis dont l'appellation ou la composition ne remplit pas cette exigence de procéder aux modifications nécessaires⁴⁷.
3. Si des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de transition décident de fusionner, ils conserveront le nombre de sièges dont ils disposaient auparavant.

Article 14 Institutions de transition

1. Il existe un corps législatif de transition, un exécutif de transition, un système judiciaire de transition et d'autres institutions de transition, conformément au présent Protocole.
2. Les dispositions constitutionnelles qui régissent les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de l'exécutif de transition, ainsi que du corps législatif et du système judiciaire de transition, de même que les droits et devoirs des citoyens et des partis et mouvements politiques, sont énoncées ci-après ou, à défaut, dans la Constitution burundaise du 13 mars 1992⁴⁸. Les dispositions du présent Accord prévalent en cas de divergence entre cette Constitution et l'Accord. Pour donner effet à la présente disposition, les termes du présent Accord sont adoptés et promulgués au Burundi comme il convient, dans les quatre semaines suivant la signature du présent Accord. En donnant son assentiment, l'Assemblée nationale s'engagera à adopter l'Accord et à lui donner effet sans amendement.

⁴⁷ Cette disposition est subordonnée à une disposition-couperet qui stipule que les partis qui ne sont pas encore conformes à ces exigences peuvent souscrire à l'accord, prendre part à ses structures et adapter formellement par la suite leurs constitutions et structures. Il faut donner aux partis politiques la possibilité de remplir les conditions nécessaires fixées dans les présents Protocoles. Dans la situation actuelle, il est impossible à certains partis politiques de consulter leur base et leurs militants avant de pouvoir prendre des décisions importantes. En conséquence, nous proposons un délai de grâce de neuf mois pour permettre à ces partis de s'adapter aux nouvelles exigences.

⁴⁸ La présente disposition a pour but de s'assurer que toute question qui n'a pas été prévue ou examinée soit quand même régie par la loi en attendant l'adoption des lois pertinentes par le corps législatif de transition.

- c) Le corps législatif est ensuite étoffé de 14 membres représentant la société civile, provenant des 28 membres siégeant actuellement à l'Assemblée nationale et choisis par lesdits membres⁵².
4. Le corps législatif de transition adopte, dans un délai de 18 mois et à la majorité des **deux tiers**, une constitution définitive conformément aux principes énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole.
 5. Après cette adoption, le texte est soumis à la Cour constitutionnelle qui en vérifie la conformité aux principes énoncés dans le chapitre premier. En cas de non-conformité, la Cour précise les dispositions à modifier. Dans l'éventualité d'un refus de la Cour de valider un texte qui lui est soumis en application de la présente disposition⁵³, le corps législatif de transition modifie le texte dans un délai de 30 jours et le soumet à la Cour.
 6. En cas de validation, le texte susvisé est soumis à l'approbation populaire par voie de référendum. Le texte ainsi approuvé est la Constitution définitive et entre en vigueur à la fin de la période de transition⁵⁴.
 7. Si aucun texte dûment adopté n'a été validé et approuvé par référendum dans les 23 mois qui suivent le début de la transition, la Commission d'application prévue dans le Protocole V peut demander à des experts – nationaux ou internationaux – de préparer un texte comme prévu dans chapitre premier du présent Protocole. Ces experts tiennent compte de tous les textes non validés et des arrêts de la Cour constitutionnelle. Le texte élaboré par les experts est soumis à une approbation directe par voie de référendum. Une

⁵² Le Bureau a envisagé la possibilité d'accroître le nombre de sièges par parti pour respecter le principe selon lequel aucun groupe ne dispose de plus des deux tiers des sièges. Toutefois, il faudrait pour ce faire que chaque parti ait cinq ou six sièges et que l'Assemblée nationale compte quelque 180 membres, étant donné que les partis des deux côtés obtiendraient des sièges supplémentaires. En prenant le groupe d'équilibrage parmi les membres de la société civile en place, cette disposition a aussi pour effet de réduire l'opposition à la transition au sein du secteur de la société civile de l'Assemblée nationale actuelle. Le nombre total théorique est ainsi porté à 143.

⁵³ Cette disposition est nécessaire pour garantir les principes énoncés dans le chapitre premier du Protocole. Elle n'affecte pas la souveraineté du «peuple», si ce n'est que l'Assemblée nationale de transition est un organe non élu. Pour être approuvée par le peuple, la Constitution ne fera plus l'objet d'un examen une fois adoptée.

⁵⁴ Il est nécessaire de procéder à un référendum parce que l'Assemblée constituante n'est pas un organe élu.

fois adopté, il devient la Constitution définitive. S'il n'est pas adopté, il sert de Constitution provisoire au corps législatif de transition et à l'exécutif de transition aux termes du présent Protocole. Ce corps législatif de transition élabore et adopte une Constitution définitive conformément aux dispositions prévues pour modifier la Constitution définitive telles qu'énoncées dans le chapitre premier du présent Protocole⁵⁵.

8.
 - (a) Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale de transition est celui de l'Assemblée nationale élue en 1993, jusqu'à ce qu'il soit amendé;
 - (b) Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée nationale de transition viennent de deux familles politiques différentes⁵⁶.
9. Pendant la période de transition, l'Assemblée nationale ne peut procéder à un vote de défiance ni être dissoute.
10. La majorité des **deux tiers** est requise pour l'adoption de lois.
11. Sauf indication contraire, le Bureau de l'Assemblée nationale prend l'initiative de créer toute commission requise par l'Assemblée nationale de transition en vertu du présent Protocole.
12. Les premiers Président et Vice-Président de la République de la période de transition sont désignés à Arusha. Ils viennent de groupes ethniques et de partis politiques différents. En cas de décès ou d'incapacité du Président ou du Vice-Président de transition, le nouveau Président ou Vice-Président de transition est élu par l'Assemblée nationale de transition par une résolution approuvée par **deux tiers** des membres. En attendant l'élection d'un nouveau président, le Président de l'Assemblée nationale de transition, assisté du Vice-Président de la République, fait fonction de président. Le mandat du Président et du Vice-Président de transition prend fin dès l'élection du premier Président en vertu des dispositions du présent Protocole.

⁵⁵ Cette disposition est censée constituer un dernier recours pour dénouer les blocages et s'assurer du respect des délais.

⁵⁶ Le concept de "familles politiques", "groupes" et "G7" etc. sera précisé dans une disposition distincte lorsque le Protocole sera rédigé sous sa forme définitive en vue d'être adopté en même temps que les autres protocoles. Pour les besoins de l'heure, le concept de famille politique a été largement utilisé par les participants qui en comprennent le sens.

13. Pendant la période de transition, il est constitué un Gouvernement de transition d'union nationale largement représentatif, composé de représentants des différents partis dans les proportions convenues lors des négociations de paix pour le Burundi, soit plus de la moitié et moins des trois cinquièmes des portefeuilles ministériels répartis entre les partis du groupe G7⁵⁷.
14. La nomination précise des membres de l'exécutif de transition est faite par le Président et le Vice-Président de transition après consultation avec les chefs des partis membres de l'Assemblée nationale de transition.
- 15.
- (a) L'exécutif de transition comprend de 24 à 26 membres, non compris le Président et le Vice-Président de transition;
 - (b) Le Président et le Vice-Président de transition définissent les fonctions initiales de chaque ministre au moment de l'attribution des ministères aux partis. Le Président et le Vice-Président de transition veillent à ce que le Ministre de la défense ne soit pas de la même famille de partis que celle du Ministre responsable des forces de police.
16. L'exécutif de transition prend ses décisions et fonctionne d'une manière générale conformément à l'esprit du principe d'un gouvernement d'union nationale. Il opère ou propose les nominations dans la fonction publique et aux postes diplomatiques dans le même esprit. Il s'efforce de prendre ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers. Il prend également en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, religieux, politique et entre les sexes dans ses décisions et nominations.
17. Toute décision que le Président de transition est tenu de prendre conformément à la loi ou au présent Protocole est prise uniquement après consultation du Vice-Président de transition ou de l'exécutif de transition.

⁵⁷ La composition exacte sera négociée entre les groupes de partis politiques présents à Arusha une fois qu'un accord sera intervenu sur le cadre général. On suppose ici que les partis du G7 comprennent, à condition qu'ils finissent par participer, les groupes armés absents d'Arusha mais qui proviennent de partis du G7 ou prétendent les représenter. Pour que les nominations se fassent sur la base de la compétence et de la qualification, il faudrait que les candidats viennent des groupes et ne soient pas choisis au prorata des 19 partis.

18. L'exécutif de transition confirme la nomination du chef de la police et des forces de défense.

19. Le Président de transition, après consultation avec l'exécutif de transition, établit dans un délai de 30 jours une liste de nominations aux postes ci-après, qui sera soumise à l'Assemblée nationale de transition conformément au présent Protocole, pour une ou plusieurs périodes précisées par lui :

- a) Gouverneurs de province;
- b) Juges de la Cour constitutionnelle;
- c) Administrateurs communaux.

20.

- a) Le Gouvernement de transition crée, dans un délai de 30 jours à compter du début de la transition, une commission, présidée par un juge, chargée d'enquêter d'urgence et de faire des recommandations sur :
 - i) Les conditions carcérales, le traitement des prisonniers, la formation et les conditions d'emploi des gardiens de prison;
 - ii) La libération des prisonniers en attente de jugement dont le traitement des dossiers a été indûment retardé;
 - iii) L'existence et la libération de tous prisonniers politiques;
- b) La création d'une telle commission n'empêche pas les membres du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale de transition de traiter des questions susmentionnées⁵⁸.

21. L'Assemblée nationale de transition et l'exécutif de transition peuvent créer des commissions avec ou sans experts pour aider à la rédaction de textes ou à toute autre fin entrant dans le cadre de la mission de la transition.

⁵⁸ Ces questions ont été posées lors des débats antérieurs mais ne figurent pas dans les projets de protocole précédents. Le Bureau pense que toutes les parties accueillent favorablement une telle mesure.

Article 15
Conseil national d'État

1. Un Conseil national d'État est créé pour la période de transition. Il comprend :
 - a) Les anciens chefs d'État du Burundi;
 - b) De trois à six autres personnes, convenues par les parties à l'Accord, considérées comme des personnalités politiques éminentes et expérimentées.

2. Les attributions du Conseil national d'État sont les suivantes :
 - a) Conseiller l'exécutif de transition et le Président de transition en matière d'interprétation de l'esprit de l'accord, à propos de toute question liée à son application;
 - b) Assurer la médiation et l'arbitrage des différends entre les parties, entre les organes de l'État et entre l'Assemblée nationale de transition et l'exécutif de transition;
 - c) Présenter des propositions de compromis à l'exécutif de transition dans les cas où le cabinet de transition ne peut atteindre la majorité des deux tiers requise pour prendre une décision. Toute proposition du Conseil national d'État acceptée à la majorité absolue de l'exécutif de transition constitue une décision valable du Gouvernement de transition;
 - d) Donner son avis à la Commission d'application sur l'application de l'Accord, à sa demande ou de sa propre initiative.

Article 16
Continuité juridique et administrative⁵⁹

1. Aux fins de continuité, toutes les lois en vigueur avant le début de la transition demeurent valables jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

⁵⁹ Afin d'éviter toute solution de continuité, toute défaillance imprévue dans l'application de la loi et toute irrégularité judiciaire, le Bureau estime nécessaire d'inclure les dispositions citées dans le présent article. Celles-ci n'excluent pas les mesures à prendre par le législatif et l'exécutif pour redresser les erreurs du passé ou pour mener des réformes judiciaires ou administratives, mais ont plutôt pour objet de permettre la mise en place d'un processus de réforme qui ne soit pas entravé par les problèmes juridiques, les vides juridiques ou le chaos administratif.

2. L'Assemblée nationale de transition examine à titre prioritaire toutes les lois en vigueur afin de modifier ou d'abroger celles qui ne sont pas compatibles avec la transition et les dispositions du présent Protocole.
3. L'Assemblée nationale de transition peut voter des lois à effet rétroactif. Toutefois, aucune loi ne peut imposer une pénalité pour des fautes ou des actes qui n'étaient passibles d'aucune peine au moment où ils ont été commis, ou prévoir rétrospectivement l'alourdissement d'une peine ou d'une sanction.
4. Au début de la transition, tous les fonctionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils reçoivent une nouvelle affectation ou que leur cas soit examiné conformément aux lois en vigueur, aux règlements qui régissent leur situation ou en conformité avec les mesures à prendre dans le cadre de la réforme de la fonction publique, y compris le secteur judiciaire, conformément au présent Protocole.

Article 17

Réforme judiciaire et administrative

1. Il est créé une commission parlementaire, à laquelle toutes les parties sont représentées, afin d'étudier la réforme de l'administration publique et de l'administration de la justice, de soumettre des recommandations à l'Assemblée nationale de transition et de suivre les réformes appliquées par l'exécutif de transition. Aux fins de la réforme du secteur judiciaire, l'Assemblée nationale de transition peut, à la majorité des **deux tiers**, amender toute loi, y compris les dispositions de la Constitution de 1992 régissant la structure et le fonctionnement de la Cour suprême. Cette commission est constituée dans les 30 jours suivant la signature du présent Accord.
2. Aux fins de l'amélioration des services judiciaires au Burundi, le Gouvernement de transition applique les réformes suivantes :
 - a) Les mesures requises, notamment le recrutement et la nomination de personnel judiciaire, seront prises pour promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et l'équilibre ethnique dans le secteur judiciaire burundais;
 - b) Afin de redresser les déséquilibres ethniques que présente le secteur judiciaire burundais, pendant et après la période de

transition, il est créé des établissements de formation à l'intention des agents du système judiciaire, la formation accélérée est favorisée et le statut et l'avancement interne des magistrats sont améliorés⁶⁰;

- c) La législation régissant l'organisation du secteur judiciaire, les codes de procédure pénale et civile, ainsi que la carte des juridictions judiciaires font l'objet d'une révision;
 - d) Des mesures sont prises pour que tous les textes législatifs soient disponibles en kirundi;
 - e) Des mesures sont prises pour encourager le respect de la loi;
 - f) Des mesures sont prises pour décourager la corruption, dénoncer les agents coupables de corruption, faire appliquer tous les textes relatifs à la corruption, mettre en place des organes de contrôle efficaces, améliorer les conditions de travail du secteur judiciaire, ainsi que pour exiger des agents de la fonction publique qu'ils signalent les cas de corruption;
 - g) Les mesures requises sont prises, notamment celles qui sont énoncées dans le Protocole I, pour s'attaquer au problème de l'impunité et faire en sorte que toute affaire constituant une parodie de justice soit réglée ou rouverte;
 - h) Le secteur judiciaire est doté des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de manière impartiale et indépendante.
3. Pendant la période de transition, toute nomination dans le secteur judiciaire qui, en vertu du chapitre premier du présent Protocole, incombe au Président, avec ou sans la confirmation ou l'assentiment de l'Assemblée nationale ou du Sénat, incombe au Président et au Vice-Président de transition, en consultation avec le Ministre de la justice.
4. Pendant la période de transition, toute nomination dans le secteur judiciaire qui, en vertu du chapitre premier du présent Protocole, doit

⁶⁰Au titre du secteur judiciaire, nous faisons état de la nécessité d'établissements de formation à l'intention des «agents». Nous avons étendu le libellé initial à tous les secteurs de la branche judiciaire, qu'il s'agisse d'agents administratifs, de personnel judiciaire et pénitentiaire, de conseils, de procureurs ou de juges.

être soumise à l'approbation ou à la confirmation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, doit être approuvée ou confirmée par le corps législatif de transition à la majorité des **deux tiers**.

5. Il est créé une Cour constitutionnelle dotée de la compétence et des attributions énoncées dans la Constitution burundaise de 1992.
6. La Cour constitutionnelle est composée de sept membres, dont deux permanents (le Président et le Vice-Président, désignés par leurs pairs). Cinq membres sont nommés par le Président de la République et confirmés par l'Assemblée nationale de transition à la majorité des **deux tiers**, et deux membres sont nommés par le Président de la Cour suprême. Trois de ces juges, dont deux de ceux qui sont nommés par le Président et désignés par lui et un de ceux qui sont nommés par le Président de la Cour suprême et désignés par lui, sont nommés pour un mandat limité à trois ans; ils sont remplacés selon les modalités prévues dans la Constitution définitive. Les quatre autres sont nommés pour un mandat de six ans commençant à courir au début de la période de transition. Il est procédé aux nominations au cours du premier mois de la transition. Les personnes désignées doivent compter parmi elles un membre d'un tribunal permanent⁶¹.
7. La Cour constitutionnelle ne peut siéger valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.
8. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres, la voix du Président étant toutefois prépondérante en cas de partage égal des voix sur toute question.
9. Le Gouvernement de transition fera appel à la coopération et à une aide juridique internationales afin d'améliorer et de réorganiser le système juridique. Des juristes étrangers, dont d'anciens citoyens burundais résidant hors du pays, sont appelés à participer à la réforme du système judiciaire. Le Gouvernement de transition peut nommer ces personnes à des postes judiciaires afin d'instaurer la confiance dans le système judiciaire⁶².

⁶¹ Le Bureau a estimé qu'il fallait prévoir une forme de rotation à la Cour constitutionnelle afin d'assurer la représentativité des titulaires. La composition de la Cour constitutionnelle peut ainsi changer périodiquement, la continuité nécessaire étant toutefois assurée grâce à la désignation de la moitié des membres de la Cour qui en feront partie pendant six ans.

⁶² L'un des projets initiaux tendait à ce que ces personnes soient nommées à titre exceptionnel dans le cadre des tribunaux et des parquets afin de créer un climat de confiance entre les services judiciaires et les parties. Telle qu'elle est formulée ici, cette disposition permet les nominations de ce type mais ne

10. Les nominations dans l'administration publique, y compris les pouvoirs locaux et le corps diplomatique, sont effectuées par l'exécutif de transition de manière à corriger les déséquilibres constatés dans ces secteurs. L'Etat peut constituer une commission d'experts chargée de fournir une aide en matière de nomination.
11. Les gouverneurs de province et les administrateurs communaux sont nommés par le Président, sous réserve de confirmation par le corps législatif de transition. Ils sont natifs de l'entité territoriale qu'ils sont chargés d'administrer. Ils doivent être des civils.

Article 18

Lutte contre l'impunité pendant la transition

1. Le Gouvernement de transition requiert la constitution d'une commission d'enquête judiciaire internationale chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de présenter son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU. Les modalités et le mandat de cette enquête sont énoncés dans le Protocole I.
2. Il est créé une Commission nationale de la Vérité et de la Réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de promouvoir la réconciliation et de traiter des revendications découlant de pratiques passées se rapportant au conflit au Burundi. Des informations précises concernant le mandat, la création et l'ordre dans lequel seront constituées ces deux commissions figurent dans le Protocole I.
3. Le Gouvernement de transition honore scrupuleusement les engagements figurant dans le Protocole IV qui concernent le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et déplacés ainsi que la restitution des biens, y compris les terres, leur appartenant.

les prescrit que s'il a été établi que des personnes sont disponibles à cette fin et que le mécanisme de nomination donne son assentiment.

Article 19
Forces de défense et de sécurité

1. Les associations ayant un caractère de milice sont interdites.
2. Les arrangements de transition concernant les forces de défense et de sécurité, y compris le cadre constitutionnel et juridique régissant lesdites forces, sont ceux qui sont énoncés dans le Protocole III. En l'absence de dispositions à ce sujet dans le Protocole, ce sont les dispositions de la Constitution burundaise de 1992 qui s'appliquent.

Article 20
Elections

1. Des élections aux niveaux communal et national sont tenues durant la période de transition conformément aux dispositions et dans les délais énoncés dans le présent Protocole.
2. Il est créé une Commission électorale nationale indépendante, ainsi qu'il est indiqué plus loin.
3. Cette commission se compose de cinq personnalités indépendantes et sollicite l'avis d'une commission multipartite. Ses membres sont approuvés à la majorité des **trois quarts** de l'Assemblée nationale de transition et peuvent comprendre des personnalités internationales ayant des compétences spécialisées et dont l'intégrité est reconnue. Le Code électoral promulgué en 1993 est révisé pour tenir compte de ces innovations⁶³.
4. La Commission est chargée des fonctions suivantes :
 - a) Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines;
 - b) Veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes;

⁶³ L'une des options proposées tendait à ce que la Commission électorale nationale indépendante soit composée de représentants des partis politiques, de la société civile et de l'Etat, dont le Ministère de l'intérieur. Conformément aux tendances internationales, en particulier dans les sociétés ravagées par les conflits, nous avons opté pour une commission véritablement indépendante.

- c) Proclamer les résultats des élections dans un délai défini par la loi, qui sera aussi court que possible;
 - d) Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts;
 - e) Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de l'organe créé par la Commission sont sans appel;
 - f) Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les partis ne fonctionnent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire au présent Protocole;
 - g) Assurer le respect des dispositions du présent Protocole relatives à la multiethnicité et connaître des contestations à cet égard.
5. Le corps législatif de transition adopte dans les six mois, à la majorité des **deux tiers**, une loi portant règlement électoral et inscription des partis.
 6. Le Code électoral révisé peut fixer un seuil – jusqu'à 2 % – en dessous duquel un parti politique ne peut se voir attribuer de sièges s'il n'a pas obtenu au niveau national le pourcentage requis des suffrages exprimés.
 7. Les élections à l'Assemblée nationale se tiennent après les élections au niveau des communes et avant les élections présidentielles. L'Assemblée nationale compte 100 membres directement élus. A titre exceptionnel et aux seules fins des premières élections, et uniquement si un parti a remporté plus des **trois cinquièmes** des sièges directement élus, un total de 18 à 21 membres supplémentaires seront cooptés en nombres égaux à partir des listes de tous les partis ayant enregistré au moins le seuil fixé pour les suffrages ou à raison de deux personnes par parti au cas où plus de sept partis réuniraient les conditions requises⁶⁴.

⁶⁴Le mécanisme exceptionnel de cooptation 1) garantit sur un pied d'égalité une représentation supplémentaire de tous les partis, ce qui permet de mieux équilibrer les débats en cas de domination écrasante d'un parti. Pour ce faire, les sièges sont également distribués, on évite tout mécanisme ou processus de cooptation arbitraire et seules sont cooptées des personnes inscrites sur les listes électorales. 2) Ce mécanisme

8. En ce qui concerne l'Assemblée nationale, le système électoral est celui des listes bloquées à représentation proportionnelle. Aux termes du Code électoral révisé, les listes doivent avoir un caractère multiethnique. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur cinq doit être une femme⁶⁵.
9. L'élection du Président de la République a lieu après les élections législatives et avant la fin de la période de transition.
10. Le Président est élu au suffrage universel direct. Toutefois, lors de la première élection présidentielle, le Président est élu par l'Assemblée nationale et le Sénat réunis, à la majorité des deux tiers.
11. Toute personne ayant exercé les fonctions de président durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles. Les candidats aux présidentielles doivent être de nationalité burundaise et être âgés de plus de 35 ans.
12. Les élections au niveau communal sont tenues, conformément aux principes énumérés ci-après, dans les 18 mois suivant le début de la période de transition.

n'est pas censé s'appliquer après les premières élections ou en cas de répartition équilibrée des partis. 3) Le niveau extraordinaire de conflit et d'insécurité que connaît le Burundi justifie cette légère déformation des résultats des élections, qui ne s'en trouveraient pas profondément modifiés.

⁶⁵Le Bureau est conscient que certaines parties sont opposées au système de listes bloquées à représentation proportionnelle. Il a examiné sérieusement les nombreuses options dont il était saisi, ainsi que certaines options qui n'ont pas été proposées (système alterné de voix de préférence; électors à élus uniques ou multiples); listes ouvertes, voix de préférence). Pour certains, le meilleur système serait de pondérer les voix «tutsi» afin d'assurer la parité. Or, lorsque ce système de pondération s'est révélé efficace, comme en Tanzanie, il était appliqué sur la base d'un découpage géographique, et jamais dans la mesure extrême proposée en l'occurrence. D'autres étaient d'avis qu'il fallait mener les élections à l'intérieur des communautés ethniques, sur la base d'une représentation paritaire des deux principaux groupes, ou selon une autre formule devant donner les mêmes résultats. Ce système aurait été appliqué directement ou au suffrage indirect en partant du niveau local. 1) Il n'a pu y avoir de terrain d'entente autour de ce système, 2) il y a un risque que pareil système électoral ne fasse qu'attiser les tensions ethniques, ait pour effet de renforcer les divisions à l'intérieur des communautés ethniques et 3) d'exacerber les problèmes ethniques; en outre, 4) l'organisation de ce système aurait été extrêmement compliquée, étant donné qu'au Burundi, les différentes communautés ne correspondent pas à des aires géographiques définies. C'est ce qui a amené le Bureau à formuler la proposition ci-dessus, pensant qu'un système électoral reposant sur la représentation proportionnelle avec des listes bloquées, assortie d'une série d'autres mécanismes, peut garantir la représentation des deux grands groupes ethniques. Une méthode de cooptation limitée n'en a pas moins été introduite afin d'assurer un mécanisme d'équilibre requis pour les premières élections.

13.

- (a) Les collines sont administrées par des Conseils de colline de cinq membres élus au suffrage universel direct. Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline. Lors des premières élections, les chefs de colline ne seront pas élus sur la base des listes politiques des partis, et tous les candidats devront se présenter à titre indépendant;
- (b) Les chefs de colline élisent au suffrage indirect le conseil communal, qui administre les affaires de la commune;
- (c) Le conseil communal nomme un administrateur communal et peut le démettre de ses fonctions pour une raison valable, telle que corruption, incompétence, faute grave ou détournement de fonds⁶⁶.

Article 21

Amendements aux arrangements de transition

Les arrangements de transition ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des **neuf dixièmes** des membres de l'Assemblée nationale de transition.

Article 22

Période d'application des arrangements de transition

1. Les parties conviennent d'honorer pendant la période séparant la signature de l'Accord de paix de la mise en place du corps législatif de transition les obligations et les engagements énoncés dans la présente partie du Protocole.

⁶⁶Plusieurs parties ont soutenu l'idée d'un administrateur communal élu. Cette proposition n'ayant pas rencontré l'appui voulu des autres parties, le Bureau a préféré exclure cette possibilité, à cause des risques de problèmes de responsabilité et de contrôle. 1) L'administrateur communal doit être lié à un organe législatif devant lequel il est responsable. 2) En cas de corruption ou d'autre problème, l'organe législatif (en l'occurrence le conseil communal) devrait être habilité à le suspendre de ses fonctions et à désigner un remplaçant. Il n'est pas moins démocratique que l'administrateur soit élu au suffrage indirect d'autant que le Bureau n'est pas sûr que, au stade initial, il faille surcharger le système électoral en élisant les conseils de colline, en élisant le conseil communal au suffrage indirect, et en élisant l'administrateur communal au suffrage direct (après quoi il doit y avoir un référendum, puis des élections au niveau national). Il n'empêche que la loi organique régissant l'administration des communes devra comporter des dispositions visant à défendre les droits et les obligations de l'administrateur.

2. Par sa signature, l'Assemblée nationale convient :
 - a) D'adopter le présent Protocole en tant que loi suprême sans aucun amendement de fond à l'Accord;
 - b) D'abroger les dispositions de tout texte législatif empêchant la liberté politique ou faisant obstacle à l'application du présent Protocole;
 - c) D'adopter les textes législatifs nécessaires pour accorder, en attendant la mise en place du Gouvernement d'union nationale de transition, l'immunité provisoire de poursuites au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature du présent accord.
3. Les parties désireuses de participer aux arrangements de transition («les parties participantes») conviennent de déposer dans les sept jours suivant la signature du présent Accord, auprès de la Commission d'application :
 - a) Une promesse écrite par laquelle la partie s'engage à honorer son attachement à la démocratie, à la paix et à la réconciliation, à rejeter toute forme de violence et à participer à un programme public de paix et de réconciliation;
 - b) Un document désignant les membres représentant la partie au Parlement.
4. Le Président et le Vice-Président de transition soumettent dans les 14 jours suivant la signature du présent Accord la composition du Gouvernement à la Commission d'application.
5. Un mois après la signature de l'Accord, la Commission d'application s'emploie à déterminer si les conditions requises pour la mise en place d'un Gouvernement de transition ont été réunies et peut prescrire au gouvernement ou à toute partie de prendre toutes mesures propres à remplir lesdites conditions. La Commission, et elle seule, fixe la date de l'installation de l'Assemblée nationale de transition et du gouvernement d'union nationale de transition et peut reporter cette date jusqu'à un maximum de six mois suivant la signature du présent Accord.

6. Entre la date de signature du présent Accord et la mise en place du gouvernement d'union nationale de transition, le Gouvernement :
 - (a) Offre aux organismes internationaux, aux partis politiques et à la Commission d'application toute l'aide et la coopération requises pour ce qui est de la mise en place des structures et des moyens et de la délivrance des documents nécessaires, notamment les documents de voyage, pour tous les exilés et réfugiés rapatriés et les membres des groupes armés visés dans le présent Protocole ainsi que dans d'autres protocoles, requis par les organismes internationaux ou prescrits par la Commission d'application;
 - (b) Dresse à l'intention de la Commission d'application, dans les 30 jours suivant la signature du présent Accord, l'inventaire, cosigné par le ministre compétent, de tous les avoirs dépassant l'équivalent de 250 dollars des Etats-Unis détenus par ledit ministère;
 - (c) S'abstient de détruire ou de laisser détruire tous dossiers, archives ou autres documents, ainsi que tous bâtiments ou autres biens détenus pendant cette période;
 - (d) Prend toutes les mesures nécessaires, y compris la signature d'accords internationaux, pour faciliter l'entrée dans le pays et le déploiement des observateurs, des membres des forces ou du personnel de sécurité prévus dans le Protocole III.
7. Le ministre et le plus haut fonctionnaire de carrière de chaque ministère sont juridiquement coresponsables de la dégradation ou de la destruction de tout bien public, notamment de tout dossier ou de tout autre document détenu par le ministère, ainsi que de toute dilapidation des ressources financières de celui-ci.
8. Pendant la période d'application précédant l'installation du Gouvernement de transition, le Gouvernement ne peut, sans l'accord de la Commission d'application :
 - a) Modifier les conditions d'emploi ou les barèmes de la fonction publique;

- b) Procéder à des nominations ou promotions dans la fonction publique;
 - c) Conclure un marché pour la fourniture de biens ou de services, la construction d'immeubles ou la mise en place ou l'entretien de toute infrastructure publique qui aurait pour effet de créer des obligations financières pour le Gouvernement de transition. Tout contrat signé à ce titre sans l'assentiment de la Commission d'application peut être résilié sans préavis par le Gouvernement de transition.
9. Pendant cette période, il n'est opéré aucun déploiement de la force de défense ou de toute branche armée d'une partie sans notification préalable de la Commission d'application ou d'une sous-commission ou autre organe créé à cet effet par la Commission et, en tout état de cause, aucun déploiement n'est opéré en dehors du cadre du Protocole III.
10. Toute arrestation d'un rapatrié ou d'un réfugié doit être motivée et notifiée à la Commission d'application ou à une sous-commission ou autre organe désigné par elle et, en tout état de cause, aucun réfugié, rapatrié ou mandataire politique ne peut être arrêté ou inculpé avant la mise en place du Gouvernement de transition du chef d'un crime à motivation politique commis avant la signature du présent Accord.
11. La Commission d'application peut se faire communiquer par le Gouvernement toute information relative aux activités gouvernementales, toute donnée concernant la conduite des affaires publiques ou tout renseignement relatif ou nécessaire au suivi, au contrôle ou à l'application du présent Accord, y compris concernant une aide financière internationale.
12. Les parties conviennent qu'une assistance internationale ou une aide financière internationale sous quelque forme que ce soit ne peut être accordée au Gouvernement sans consultation préalable de la Commission d'application et sans que son avis ait été sollicité quant à la nécessité et à l'objet de cette assistance ainsi qu'au respect par le Gouvernement et les autres parties participantes de la lettre et de l'esprit des obligations que leur impose l'Accord.

13. La Commission d'application a toute latitude, aux fins de contrôler, de suivre ou d'assurer l'application du présent Accord, de donner des instructions à toute partie. Toutes les parties défèrent auxdites instructions dans les délais qui y sont spécifiés.
14. En cas de non-respect par une partie d'une directive de la Commission d'application, celle-ci peut :
 - a) Mettre la partie en demeure de se plier à la directive;
 - b) Si ladite partie ne donne pas suite à cet avertissement, recommander, après lui avoir offert la possibilité de s'expliquer à ce sujet, la suspension de sa participation aux arrangements de transition;
 - c) Demander l'aide d'un organe international, d'un Etat ou d'une partie pour imposer l'application de la directive.
15. Les parties participantes font tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs membres respectent les dispositions de l'Accord, et, entre autres, diffusent immédiatement, intégralement et largement, les dispositions de l'Accord relatif au cessez-le-feu, au désarmement et au ralliement des points de rassemblement.
16. Les parties aident la Commission d'application et le Médiateur à mener une vaste campagne de sensibilisation visant à rallier l'appui au présent Accord et à promouvoir la paix et la réconciliation.
17. Les parties prennent des mesures disciplinaires, y compris l'expulsion, à l'égard de tout membre qui, enfreignant l'esprit et la lettre de l'Accord et l'engagement y annexé, commet un acte de violence ou détruit ou détériore des biens publics ou privés.

PROTOCOLE III

PAIX ET SÉCURITÉ POUR TOUS

(Projet tel que révisé par le Comité de rédaction au 7 juillet 2000)

PREAMBULE

Nous, les Parties au présent Protocole,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration du 21 juin 1998 en vue de résoudre le conflit burundais par des voies pacifiques et de mettre fin à toutes les formes de violence,

Conscientes de la nécessité de promouvoir une paix durable et ayant analysé la question des relations entre les principes de la paix et de la sécurité pour tous, la question des forces de sécurité publique et de défense, la question de la cessation des hostilités et les arrangements visant à assurer un cessez-le-feu permanent,

Sommes convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER PAIX ET SECURITE POUR TOUS

Article 1

Principes de la paix et de la sécurité pour tous

1. Tous les citoyens burundais sans distinction ont le droit de vivre en paix et en sécurité.
2. La souveraineté du peuple à travers la Constitution et les lois qui en sont issues sera respectée par tous.
3. Les institutions ont le devoir fondamental de garantir :
 - a) La sécurité pour tous les citoyens;
 - b) La défense des droits inaliénables de la personne humaine, à commencer par le droit à la vie et tous les autres droits énumérés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales auxquelles le Burundi est partie;
 - c) La protection de toutes les composantes ethniques de la population, notamment par des mécanismes spécifiques pour prévenir les coups d'Etat, la ségrégation et le génocide;
 - d) Le respect de la loi et la lutte contre l'impunité;
 - e) La bonne gouvernance;
 - f) La souveraineté de l'Etat et l'intégrité du territoire national.
4. Tout recours aux forces armées étrangères sera interdit, sauf en cas d'autorisation par les institutions internationales habilitées.
5. Tous les citoyens burundais auront l'obligation de respecter le droit à la paix et à la sécurité de leurs concitoyens, ainsi que l'ordre public.

6. Les conditions préalables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité sont :
 - a) L'unité au sein des forces de défense et de sécurité;
 - b) La neutralité politique des forces de défense et de sécurité;
 - c) Les qualités professionnelles, civiques et morales des forces de défense et de sécurité;
 - d) La neutralité et l'indépendance de la magistrature;
 - e) L'interdiction de la détention illégale et de l'usage illégal d'armes.
7. L'utilisation de la force comme moyen d'accès et de maintien au pouvoir sera rejetée.
8. Les corps de défense et de sécurité appartiennent à tout le peuple du Burundi. Ils doivent être un instrument de protection de tout le peuple et tout le peuple doit se reconnaître en eux.
9. La constitution de milices et d'organisations terroristes et génocidaires ainsi que les pratiques du terrorisme et du génocide et l'incitation à ces pratiques seront interdites.
10. Les organisations politiques doivent favoriser l'inclusion; toute exclusion de nature ethnique, de sexe, de région ou de religion doit être interdite.
11. Le développement des idéaux de paix et d'unité nationale sera promu au sein des organisations politiques, et la propagation des idéologies d'exclusion, de racisme et de génocide sera interdite.
12. Le principe de la participation de tous les groupes de la population dans la gestion de tous les organes de l'Etat ainsi que l'égalité des chances des citoyens dans tous les secteurs de la vie nationale seront respectés.
13. Une politique économique et sociale qui assure le développement harmonieux et équilibré de la population et de la nation ainsi qu'une politique de règlement harmonieux des problèmes sociaux seront adoptées.

14. Une culture de paix et de tolérance sera promue par le développement du sens patriotique des citoyens et de la solidarité mutuelle en cas de menace, ainsi que par l'éducation et la formation de tous les cadres politiques et techniques.
15. Des dispositions sanctionnant la violation de ces principes seront adoptées.

Article 2

Causes de la violence et de l'insécurité au Burundi

Période coloniale

1. La rupture de l'équilibre politique et administratif prévalant pendant la période précoloniale entre les Baganwa, les Batutsi et les Bahutu, à la suite des réformes administratives des années 30 qui ont conduit à la destitution de la plupart des chefs hutu et de quelques chefs tutsi de leurs postes administratifs.
2. Un système éducatif discriminatoire qui n'offrait pas des chances égales d'accès à l'enseignement à tous les jeunes Burundais de toutes les ethnies.
3. L'érosion de certaines traditions, normes et valeurs culturelles qui avaient jusqu'alors sous-tendu l'unité, la solidarité et la cohésion du tissu social et des Burundais.
4. Le bouleversement du système sociopolitique traditionnel en vigueur sous la monarchie qui a entraîné l'érosion des liens sur lesquels reposait la stabilité politique au Burundi.

Période postcoloniale

5. L'instabilité politique résultant des atteintes portées à la légitimité des institutions postcoloniales, aggravée par :
 - a) Une mauvaise conception du pouvoir, le manque d'un bon leadership, le non-respect de la loi et la diabolisation de l'adversaire politique;
 - b) L'assassinat des grands leaders burundais (Rwagasore, Ngendandumwe, Ndadaye);

- c) L'impunité des auteurs de crimes politiques et de violations des droits de l'homme, la pratique du régionalisme, du clientélisme et du népotisme et la corruption;
 - d) Les luttes d'influence des grandes puissances, l'ingérence étrangère dans les affaires internes du Burundi et la prolifération d'armes dans la région;
 - e) L'insatisfaction des besoins de base des citoyens résultant du sous-développement économique et de l'absence d'une bonne politique de développement qui a entraîné des déceptions et une érosion de l'appui au système politique;
 - f) La déformation de l'histoire du Burundi;
 - g) L'idéologie et la pratique du génocide et de l'exclusion.
6. Les séquelles du système colonial, l'insuffisance des réformes fondamentales des mécanismes institutionnels hérités de la colonisation en matière de gouvernance et d'administration, de maintien de l'ordre et de la sécurité pour tous.
 7. La lutte acharnée pour le pouvoir qui, selon le principe que la fin justifie les moyens, a entraîné le recours à la violence et à la manipulation délibérée des sentiments ethniques comme méthodes légitimes d'accès et de maintien au pouvoir.
 8. Le non-respect par certains acteurs politiques des règles et principes normatifs fondamentaux de la bonne gouvernance, en particulier ceux concernant la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; l'indépendance de la magistrature, la satisfaction des besoins humains élémentaires, le maintien de l'ordre et de la sécurité pour tous.
 9. Le non-respect des traditions, des normes et principes fondamentaux du système démocratique, notamment la tolérance et le respect des droits inaliénables de la personne humaine, en particulier le droit à la vie.
 10. La non-acceptation de la coexistence pacifique, de la diversité et du pluralisme comme principes directeurs de la vie et base de la cohésion, de l'unité et de la solidarité nationales.

11. Le manque d'actions appropriées de la part des Nations Unies pour statuer sur les génocides perpétrés au Burundi depuis l'indépendance.

Article 3

Responsables et acteurs de l'insécurité et de la violence

Ont été identifiés comme responsables et acteurs de l'insécurité et de la violence :

1. Certains pays et organisations étrangères, politiques ou autres, et certains lobbies étrangers;
2. Des individus et des groupes ainsi que des organisations, institutions, partis et mouvements politiques nationaux et étrangers qui ont conçu, aidé, toléré, encouragé, incité et pratiqué aussi bien la division que la violence, et les méthodes brutales d'accès et de maintien au pouvoir;
3. Des responsables politiques, administratifs et religieux ainsi que des cadres techniques qui ont contribué à perpétrer le génocide;
4. Les membres de l'appareil judiciaire qui favorisent l'impunité et la partialité par la corruption, l'intimidation et la manipulation;
5. Les instruments du pouvoir d'Etat chargés d'assurer la protection de la population qui ont failli à leur mission, en particulier les éléments des forces de défense et de sécurité coupables de bavures et d'exactions contre des populations innocentes;
6. Les éléments des groupes armés et leurs alliés nationaux et étrangers qui pratiquent le génocide.

Article 4

Nature de l'insécurité et de la violence

La violence est de nature politique, économique et sociale et s'exprime sous forme génocidaire, criminelle et terroriste.

Article 5

Manifestations de l'insécurité et de la violence

L'insécurité et la violence se manifestent par :

1. La guerre civile, la destruction de biens publics et privés, le génocide, les massacres, les coups d'Etat, les exécutions extrajudiciaires, les assassinats, la torture, les arrestations et les emprisonnements arbitraires et autres traitements inhumains et dégradants;
2. Les déplacements massifs et forcés des individus, des familles et des groupes qui, en conséquence, quittent leur lieu de résidence habituel et deviennent des réfugiés à l'extérieur du pays ou se retrouvent à l'intérieur du pays en tant que personnes déplacées ou regroupées dans des camps, sous des tentes, dans des cabanes ou autres arrangements de fortune;
3. La destruction des infrastructures nationales et socioéconomiques, ainsi que des biens publics et privés.

Article 6

Conséquences de l'insécurité et de la violence

Les conséquences les plus graves de l'insécurité et de la violence sont :

1. L'augmentation de la criminalité et du nombre de handicapés, d'orphelins et de veufs, l'appauvrissement des populations et toutes sortes de déviations sociales;
2. Le non-respect de l'autorité et des lois qui engendre l'anarchie, la méfiance et le manque de civisme qui conduisent à des troubles civils et à la rébellion;
3. La généralisation de la culture de la violence qui entraîne un mépris global du caractère sacré de la vie;
4. Les pratiques arbitraires, les abus généralisés de pouvoir, la corruption et le pillage des ressources nationales.

Article 7

Victimes de l'insécurité et de la violence

Les principales victimes de l'insécurité et de la violence sont :

1. La nation, certains cadres politiques et les personnes contraintes à l'exil ou obligées de quitter leur lieu de résidence habituelle pour se rendre dans des zones d'installation ou vivre dans des camps;
2. Les individus ou les groupes et catégories de la population, tant hutu que tutsi, ciblés sur la base de leurs convictions ou de leur appartenance politique et sur la base de leur origine ethnique.

Article 8

Défense des droits inaliénables de la personne humaine

L'Etat a pour devoir :

1. De défendre les droits inaliénables de la personne humaine, à commencer par le droit à la vie, le droit à la liberté, à la sécurité, à la liberté d'expression, au travail et à l'éducation, ainsi que tous les droits énumérés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales auxquelles le Burundi est partie;
2. D'interdire et de punir les violations des droits inaliénables de la personne humaine;
3. D'instituer une politique volontariste de promotion des droits de l'homme, par l'éducation et la formation de la population, notamment de tous les cadres politiques et techniques.

Article 9

Questions régionales et internationales liées à la sécurité

Les trois questions régionales et internationales les plus pertinentes liées à la sécurité sont les suivantes:

1. Le fait que la sécurité à l'intérieur du Burundi est intimement liée à la sécurité dans la région des Grands Lacs et à des facteurs externes tels que l'insécurité dans les pays voisins, les idéologies hégémonistes et

/ou génocidaires dans la région des Grands Lacs, le trafic d'armes et la présence de mercenaires;

2. La nécessité de créer des conditions propres à encourager la coexistence pacifique, à favoriser une culture de paix et de tolérance et à promouvoir un environnement accueillant qui incite les gens à rester dans leur lieu de résidence à l'intérieur de leur pays au lieu de prendre la fuite pour se réfugier dans d'autres pays;
3. La nécessité de promouvoir la participation et le respect des conventions internationales relatives aux réfugiés.

CHAPITRE II

LES CORPS DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 10

Principes relatifs aux corps de défense et de sécurité

1. Les corps de défense et de sécurité doivent refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie, et d'être à l'abri de la peur.
2. Les corps de défense et de sécurité sont établis conformément à la Constitution. En dehors des corps de défense et de sécurité établis conformément aux dispositions de la Constitution, il ne peut être créé ou levé aucune autre organisation armée.
3. Les corps de défense et de sécurité doivent enseigner à leurs membres à agir et exiger d'eux qu'ils se conforment à la Constitution et aux lois en vigueur, aux conventions internationales et aux accords internationaux auxquels le Burundi est partie.
4. Le maintien de la sécurité nationale et celui de la défense nationale sont soumis à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.
5. Les corps de défense et de sécurité doivent rendre compte de leurs actions et travailler en toute transparence. Des commissions parlementaires seront créées et chargées de superviser le travail des

- corps de défense et de sécurité conformément aux textes législatifs en vigueur et suivant le règlement du Parlement.
6. Ni les corps de défense et de sécurité, ni aucun de leurs membres ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :
 - (a) Porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui, aux termes de la Constitution, est légal;
 - (b) Manifester leurs préférences politiques;
 - (c) Avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique;
 - (d) Etre membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique;
 - (e) Participer à des activités ou manifestations à caractère politique.

Article 11

Principes d'organisation des corps de défense et de sécurité

1. Les corps de défense et de sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service de renseignement, tous établis conformément à la Constitution.
2. Les corps de défense et de sécurité doivent être subordonnés à l'autorité civile dans le respect de la Constitution, de la loi et des règlements.
3. Les corps de défense et de sécurité doivent être ouverts à tous les citoyens du Burundi sans discrimination.
4. Les corps de défense et de sécurité doivent développer en leur sein une culture non discriminatoire, non ethniste et non sexiste.
5. Les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement des corps de défense et de sécurité.
6. Dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, seul le chef de l'Etat et l'exécutif peuvent autoriser l'usage de la force armée :

- a) Dans la défense de l'Etat;
 - b) Dans le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique;
 - c) Dans l'accomplissement des obligations et engagements internationaux.
7. Lorsque la force de défense nationale est utilisée dans l'un des cas cités au paragraphe 7 ci-dessus, le chef de l'Etat doit consulter officiellement les instances compétentes habilitées et informer le Parlement promptement et de façon détaillée sur :
- a) La ou les raisons de l'emploi de la force de défense nationale;
 - b) Tout endroit où cette force est déployée;
 - c) La période pour laquelle cette force est déployée.
8. Si le Parlement n'est pas en session, le chef de l'Etat le convoque en session extraordinaire dans les sept jours à partir de l'usage de la force de défense nationale.
9. Les corps de défense et de sécurité doivent respecter les droits et la dignité de leurs membres dans le cadre des contraintes normales de la discipline et de l'instruction.
10. Les membres des forces de défense et de sécurité ont le droit d'être informés de la vie sociopolitique du pays et de recevoir une éducation civique.

Article 12

Missions des corps de défense et de sécurité

1. Missions de la force de défense nationale

Les missions de la force de défense nationale sont les suivantes :

- a) Assurer l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays;
- b) Combattre toute agression armée contre les institutions de la République;
- c) Intervenir exceptionnellement dans le maintien de l'ordre public sur réquisition formelle de l'autorité civile habilitée;
- d) Participer aux activités de secours en cas de catastrophe naturelle;
- e) Contribuer au développement du pays dans le cadre d'activités de grands travaux, de production et de formation;
- f) Défendre les points vitaux.

2. Missions de la police nationale

Les missions de la police nationale sont les suivantes :

- (a) Maintenir et rétablir l'ordre public;
- (b) Prévenir les infractions établies par la loi, en rechercher et poursuivre les auteurs, et opérer les arrestations conformément à la loi;
- (c) Faire respecter les lois et les règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'application;
- (d) Assurer la protection physique des personnes et de leurs biens;
- (e) Assurer la protection des infrastructures et des biens publics;

- (f) Secourir et prêter assistance aux personnes en danger ou en détresse;
- (g) Intervenir en cas de sinistre et de catastrophe;
- (h) Prévoir divers scénarios de protection civile;
- (i) Assurer la sécurité routière sur tout le territoire national;
- (j) Assurer la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur les instructions des autorités administratives ou de leur propre initiative;
- (k) Assurer les missions de la police judiciaire et administrative;
- (l) Assurer la police des cours et des tribunaux;
- (m) S'occuper des affaires criminelles de grande importance, comme les crimes économiques et les affaires imputables à des délinquants itinérants ou à des groupes organisés à l'échelon national et international;
- (n) Etablir des statistiques de la criminalité et les exploiter;
- (o) S'occuper de la police relative à l'immigration et à l'émigration et au statut des étrangers;
- (p) Contrôler les mouvements des étrangers sur tout le territoire national;
- (q) Surveiller les frontières terrestres, lacustres et aériennes;
- (r) Délivrer les documents de voyage et des permis de séjour;
- (s) Assurer la protection des institutions.

3. Missions du service de renseignements

Les missions du service de renseignements sont les suivantes :

- (a) Rechercher, centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la protection de l'Etat, de ses institutions et de ses relations internationales, ainsi qu'à la prospérité de son économie;
- (b) Détecter dans les meilleurs délais les activités visant à créer l'insécurité et la violence ou à changer les institutions de l'Etat par des moyens illégaux;
- (c) Détecter dans les meilleurs délais le recours à la manipulation des sentiments ethniques ou régionalistes comme méthode d'accession ou de maintien au pouvoir;
- (d) Détecter dans les meilleurs délais toute menace à l'ordre constitutionnel, à la sécurité publique, à l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale;
- (e) Détecter dans les meilleurs délais toute menace à l'environnement écologique du pays;
- (f) Détecter dans les meilleurs délais les menées terroristes, le commerce illégal des stupéfiants et la formation d'organisations criminelles;
- (g) Détecter les dysfonctionnements et les malversations au sein des services de l'Etat.

Article 13

Structures des corps de défense et de sécurité

1. Structure de la force de défense

→ Il n'y a pas eu d'accord sur cette question, particulièrement sur la question de la gendarmerie et du Secrétariat civil à la défense.

Bureau

Le gouvernement de transition sera chargé de déterminer la structure de la force de défense nationale sur avis du comité technique.

2. Structure de la police nationale

- a) La police nationale doit être coordonnée au sein d'un seul ministère, en l'occurrence celui chargé de la sécurité publique.
- b) La structure retenue est la suivante :
 - i) Premier niveau : Le ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions, le responsable sera un membre du gouvernement;
 - ii) Deuxième niveau : Une direction générale de la police nationale qui assure la coordination de toutes les polices. Le responsable sera un directeur général ayant des compétences administratives et techniques policières;
 - iii) Troisième niveau : Les directions : chaque direction représentera une spécialité policière.

3. Structure du service de renseignements

La structure du service de renseignements doit répondre au souci de préserver, au regard de sa spécificité, le secret de son fonctionnement, mais aussi satisfaire au souci de se soumettre au contrôle de l'Assemblée nationale, notamment au niveau des budgets. Le service de renseignements sera placé sous la responsabilité d'un membre du gouvernement.

4. Commandement des corps de défense et de sécurité

Les postes de commandement doivent être attribués sur la base de la compétence et du mérite tout en veillant à assurer l'équilibre ethnique nécessaire.

Article 14

Composition des corps de défense et de sécurité

Bureau : 1. Composition de la force de défense nationale

- a) *Il existera une seule force de défense nationale comprenant tous les éléments de la nation burundaise, quels que soient leur appartenance ethnique, leur origine régionale, leur sexe et/ou leur rang social, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et coups d'Etat;*
- b) *La force de défense nationale comprendra les membres des forces armées burundaises et les combattants des partis et mouvements politiques en place au moment de la restructuration de l'armée, ainsi que d'autres citoyens désireux d'en faire partie;*
- c) *Après la signature de l'Accord de paix, les combattants des partis et mouvements politiques, de même que les forces armées burundaises, seront placés sous l'autorité du gouvernement de transition;*
- d) *Un comité technique comprenant des représentants des forces de défense burundaises et des combattants des partis et mouvements politiques, ainsi qu'un groupe de conseillers et d'instructeurs militaires extérieurs désignés par le gouvernement de transition, sera établi pour appliquer les modalités de la mise en place de la force de défense nationale;*
- e) *Les membres des forces armées burundaises reconnus coupables d'actes de génocide, de coups d'Etat, de violations de la Constitution et des droits de l'homme, ainsi que des crimes de guerre seront exclus de la nouvelle force de défense nationale. Les combattants des partis et mouvements politiques reconnus coupables de crimes de même nature ne seront pas non plus acceptés dans la force de défense nationale;*
- f) *Tous les recrutements de la force de défense nationale se feront de manière transparente, à titre individuel, sur la base du volontariat ainsi que du mérite, de l'aptitude physique, des qualifications morales et professionnelles et du potentiel;*

g) Pendant une période à déterminer par le gouvernement de transition, la force de défense nationale ne comptera pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier.

2. Composition de la police nationale

- a) Il y aura une seule police nationale, comprenant tous les citoyens désireux d'en faire partie, quels que soient leur appartenance ethnique, leur origine régionale, leur sexe et leur rang social, compte tenu de la nécessité d'assurer les équilibres nécessaires et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat;
- b) La police nationale comprendra des membres de l'actuelle police nationale, des combattants des partis et mouvements politiques ainsi que d'autres citoyens remplissant les conditions requises;
- c) Il sera mis en place un comité technique comprenant des représentants des partis et mouvements politiques, ainsi que des conseillers et des instructeurs externes sur les questions policières, par décision du gouvernement de transition pour l'application des modalités de création de la police nationale;
- d) Toute personne, y compris les membres des corps de police et les combattants des partis et mouvements politiques, reconnue coupable d'actes de génocide, de participation au coup d'Etat du 21 octobre 1993, de violations des droits de l'homme, ainsi que de crimes de guerre sera exclue de la police nationale;
- e) La police nationale ne comptera pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier.

3. Composition du service de renseignements

La composition du service de renseignements doit répondre au souci de préserver, au regard de sa spécificité, le secret de son fonctionnement, mais aussi satisfaire au souci de se soumettre au contrôle de l'Assemblée nationale.

Article 15

Dimensions des corps de défense et de sécurité

1. Dimension de la force de défense nationale

a) Les critères suivants seront utilisés pour déterminer les effectifs de la force de défense nationale :

- i) Les menaces potentielles intérieures et extérieures;
- ii) Les moyens économiques et financiers du pays;
- iii) Le budget alloué aux forces de défense et de sécurité;
- iv) La politique de défense du pays;

b) Le gouvernement de transition, sur avis du comité technique, déterminera la dimension de la force de défense nationale.

2. Dimension de la police nationale

a) Les critères suivants seront utilisés pour déterminer les effectifs de la police nationale:

- i) Superficie du pays;
- ii) Nombre d'habitants;
- iii) Densité de la population;
- iv) Degré d'urbanisation;
- v) Ressources économiques;
- vi) Niveau de criminalité;
- vii) Allocations budgétaires.

(b) Le gouvernement de transition, sur avis du comité technique, déterminera la dimension de la police nationale.

3. Dimension du service de renseignements

La dimension du service de renseignements doit répondre au souci de préserver, au regard de sa spécificité, le secret de son fonctionnement, mais aussi, satisfaire au souci de se soumettre au contrôle de l'Assemblée nationale.

Article 16

La question des équilibres au sein des corps de défense et de sécurité

1. Les critères suivants seront utilisés pour déterminer les déséquilibres dans les corps de défense et de sécurité:
 - a) Politique;
 - b) Ethnique;
 - c) Régional;
 - d) Entre sexes.
2. Tous les déséquilibres devront être progressivement corrigés.

Bureau :

3. *La correction des déséquilibres dans les corps de défense et de sécurité doit être abordée progressivement dans un esprit de réconciliation et de confiance afin de sécuriser tous les Burundais.*
4. La correction des déséquilibres sera réalisée par l'intégration, au sein des corps de défense et de sécurité, de combattants des partis et mouvements politiques et par le recrutement d'autres citoyens burundais.
5. Pour résorber rapidement les déséquilibres dans le commandement, une formation accélérée d'officiers et sous-officiers parmi les combattants des partis et mouvements politiques sera entreprise dans le pays et à l'étranger dès la période de transition.

Article 17
Recrutement et instruction

1. Les critères de recrutement suivants seront retenus :
 - a) Transparence;
 - b) Volontariat;
 - c) Age;
 - d) Dossier personnel et niveau d'instruction;
 - e) Tests médicaux d'aptitude physique et intellectuelle.

Bureau :

2. *Les critères de recrutement basés sur le niveau d'instruction seront déterminés par le gouvernement de transition.*
3. Une commission nationale sera chargée de la sélection des candidats à tous les échelons de la force de défense et de la police nationales, en veillant à assurer l'équilibre ethnique nécessaire.

Article 18
Formation

1. Les corps de défense et de sécurité devront avoir une formation technique, morale et civique. Cette formation portera notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système politique démocratique pluraliste, les droits de l'homme et le droit humanitaire.
2. Il sera procédé à la décentralisation des centres d'instruction pour la formation des agents de police, des hommes de troupe et des sous-officiers.

Article 19

Lois organiques, textes réglementaires et régime disciplinaire

Il sera adopté, pour les corps de défense et de sécurité, des lois organiques, des textes réglementaires et un régime disciplinaire conformes à l'Accord.

Article 20

Dénomination des corps de défense et de sécurité

1. Les corps de sécurité s'appelleront :

Bureau :

- a) *La dénomination du corps de défense sera décidée par le gouvernement de transition ;*
- b) Police nationale du Burundi ;
- c) Service général de renseignements.

Article 21

Démobilisation

1. La démobilisation débutera après la signature de l'Accord.
2. Le passage de la guerre à la paix exige une démobilisation dans les corps de défense et de sécurité, de même que pour les combattants des partis et mouvements politiques.
3. La démobilisation concernera aussi bien les forces armées burundaises que les combattants des partis et mouvements politiques.
4. Il sera établi des listes des personnes à démobiliser.
5. Une forme d'identification devra être prévue pour les éléments à démobiliser.
6. Il sera établi des critères et un programme de démobilisation.

7. Les catégories des personnes à démobiliser sont :
 - a) Les volontaires;
 - b) Les éléments handicapés ou les invalides;
 - c) Les personnes ne répondant pas aux critères d'âge;
 - d) Les éléments dont la discipline ne permet pas de les maintenir dans les forces de défense et de sécurité;
 - e) Les personnes dont le niveau d'instruction est tel qu'ils ne seraient pas capables de suivre une instruction militaire et policière;
 - f) Les membres des forces armées burundaises et les combattants des partis et mouvements politiques qui seront touchés par un processus de rationalisation visant à constituer des corps de défense et de sécurité efficaces et d'un coût raisonnable.
8. Il sera mis en place un organe chargé de la réinsertion socioprofessionnelle des éléments démobilisés.
9. Il sera mis en place un comité technique chargé d'élaborer le programme et les modalités de démobilisation.
10. Il sera fait appel à la communauté internationale afin qu'elle aide à la démobilisation.
11. A l'issue du processus de démobilisation, un certificat sera délivré aux éléments démobilisés.
12. Chaque personne démobilisée recevra une allocation de démobilisation.

Article 22

Service militaire ou service civique obligatoire

Les futures institutions du pays examineront la question, selon les besoins du moment.

Article 23

L'environnement national, régional et international

1. La paix au Burundi exige un environnement national, régional et international favorable.
2. Les responsables politiques burundais doivent s'engager à respecter la neutralité politique des CDS.
3. Dès la signature de l'Accord de paix, les parties armées signataires de l'accord, les responsables et dirigeants politiques et les organisations religieuses et de la société civile sont appelés à adresser à la population burundaise des signaux et des messages de paix, de réconciliation et d'union nationale.
4. Il sera créé des observatoires nationaux, régionaux et internationaux sur le génocide, l'hégémonie et la domination ethniques, l'oppression et l'exclusion, les coups d'Etat, les assassinats politiques, le trafic d'armes et les violations des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs.
5. Les parties signataires de l'Accord de paix s'engagent à contribuer au rétablissement de la paix dans la région des Grands Lacs.
6. La cosignature de l'Accord de paix par les chefs d'Etat des pays des Grands Lacs est une marque de l'engagement de leurs pays respectifs à ne pas être la source d'activités de déstabilisation de la région en général et du Burundi en particulier.

Article 24

Les partenaires pour la sécurité

Les partenaires pour la sécurité sont :

1. Le Gouvernement et les corps de défense et de sécurité;
2. Les institutions publiques, y compris les pouvoirs locaux;
3. La population, en particulier grâce à son appui et à sa coopération dans la mise en application des lois;
4. Les pays de la région;

5. La communauté internationale.

CHAPITRE III LE CESSEZ-LE-FEU PERMANENT ET LA CESSATION DES HOSTILITES

Bureau : *Définitions et principes généraux*

Article 25 *Définitions*

1. *On entend par cessez-le-feu la cessation :*
 - a) *De toutes attaques par air, terre et voies d'eau ainsi que de tous actes de sabotage;*
 - b) *Des tentatives d'occuper de nouvelles positions et des mouvements de troupes et transfert de matériels;*
 - c) *De tous actes de violence contre la population civile – exécutions sommaires, torture, harcèlement, détention et persécution des civils sur la base de leur origine ethnique, de leurs croyances religieuses et de leur appartenance politique, incitation à la haine ethnique, armement de civils, utilisation d'enfants soldats, violence sexuelle, entraînement des terroristes, bombardement des populations civiles;*
 - d) *De la fourniture sur le terrain de munitions, d'armes et autres matériels de guerre;*
 - e) *De toute propagande hostile entre les Parties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;*
 - f) *De toutes autres actions visant à empêcher le déroulement normal du processus de cessez-le-feu.*

2. *La cessation des hostilités implique :*

- a) *L'annonce de la cessation des hostilités quarante-huit heures après la signature de l'Accord de cessez-le-feu par la voie hiérarchique, par la presse écrite, la radio et la télévision;*
- b) *La réglementation et le contrôle de la cessation des hostilités par la Commission du suivi, de la supervision, du contrôle et de l'application de l'Accord;*
- c) *La libération de tous les prisonniers politiques, la fermeture de tous les camps de regroupement forcé, le respect des droits et libertés civils et politiques à dater de la signature de l'Accord;*
- d) *La cessation des hostilités constituées par les lois d'exception, les emprisonnements politiques et les arrestations arbitraires à dater de la signature de l'Accord;*
- e) *La cessation des déclarations et publications à caractère diffamatoire, mensonger ou ethnique à dater de la signature de l'Accord.*

3. *Les différents types d'hostilités sont :*

a) *Hostilités politiques*

- i) *Agression verbale et dénigrement;*
- ii) *Emprisonnements politiques;*
- iii) *Camps de regroupement forcé;*
- iv) *Violation des droits et libertés politiques;*

b) *Hostilités militaires*

- i) *Affrontements armés entre les belligérants;*
- ii) *Infiltration des groupes armés depuis les pays voisins;*
- iii) *Attaque de la population par les belligérants.*

4. *Sont belligérants :*

- a) *Les forces gouvernementales;*
- b) *Les combattants des partis et mouvements politiques qui ont signé la Déclaration du 21 juin 1998;*
- c) *Les combattants des partis et mouvements politiques opérant à l'intérieur du pays et qui n'ont pas signé la Déclaration du 21 juin 1998;*
- d) *Les milices politiques et ethniques opérant à l'intérieur du pays.*

Article 26

Principes généraux

1. *Les principes suivants sont retenus :*

- a) *Les dispositions de l'article 25.1 d) ne doivent pas empêcher la fourniture de vivres, de vêtements et de médicaments aux forces en présence sur le terrain;*
- b) *La libre circulation des personnes et des biens sera garantie dans tout le pays;*
- c) *Toutes les personnes détenues ou prises en otage en raison de leur appartenance ou de leurs activités politiques seront libérées et pourront se reloger n'importe où à l'intérieur du pays;*
- d) *L'aide humanitaire sera facilitée grâce aux couloirs humanitaires qui permettront de porter secours aux personnes déplacées, aux réfugiés et autres sinistrés;*
- e) *Les parties mettront en place une commission mixte pour la paix et la sécurité, qui sera chargée d'exécuter les opérations de maintien de la paix après l'entrée en vigueur de l'Accord;*
- f) *L'entreposage de mines de toutes sortes sera interdit et toutes les parties seront tenues de procéder au marquage et au signalement de toutes les zones dangereuses devant être identifiées à l'intention des forces de maintien de la paix;*

- g) *Les forces en présence dans les zones de contact direct procéderont à un désengagement immédiat;*
- h) *Le trafic d'armes et l'infiltration de groupes armés seront contrôlés en collaboration avec les pays voisins;*
- i) *Les parties s'engageront à localiser, identifier, désarmer et rassembler tous les groupes armés se trouvant dans le pays;*
- j) *Les parties veilleront à ce que les groupes armés opérant sous leur commandement respectent le processus;*
- k) *Des mécanismes de démantèlement et de désarmement de toutes les milices et de désarmement des civils qui détiennent illégalement des armes seront mis en place;*
- l) *Une amnistie générale sera accordée à tous les combattants des partis et mouvements politiques pour les crimes commis du fait de leur implication dans le conflit, [mais pas pour les actes pouvant être qualifiés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, ni pour leur participation à des coups d'État].*

2. Le désengagement :

- (a) *Le désengagement des forces implique la cessation immédiate de tout contact tactique entre les forces militaires des parties à l'Accord aux endroits où elles sont en contact direct à la date et à l'heure de l'entrée en vigueur du cessez-le feu;*
- b) *A l'initiative de toutes les unités militaires, le désengagement immédiat est limité à la portée effective des armes à tir direct. Le désengagement au-delà de la portée de toutes les armes est opéré sous le contrôle de la Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu;*
- (c) *Lorsqu'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se désengager ou éprouve des difficultés à le faire, la Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu trouve une solution de rechange pour rendre les armes inoffensives.*

Article 27
Vérification et surveillance

1. Il sera créé une Commission mixte chargée de la mise en oeuvre du cessez-le-feu.
 - a) *La Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu est composée par les représentants des parties armées, d'une part, et des représentants de la partie garante, d'autre part.*
 - b) *La Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu est un organe de décision présidé par un représentant de la partie garante.*
 - c) *La Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu prend ses décisions par consensus.*
 - d) *La Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu est chargée entre autres de :*
 - i) *Déterminer l'emplacement des unités au moment du cessez-le-feu;*
 - ii) *Établir les contacts entre les parties en vue du cessez-le-feu;*
 - iii) *Trouver des solutions appropriées en cas de difficulté de désengagement;*
 - iv) *Mener des enquêtes sur tous les cas de violation du cessez-le-feu;*
 - v) *Vérifier toutes les informations données et activités relatives aux forces militaires des parties;*
 - vi) *Vérifier le désengagement des forces militaires des parties lorsqu'elles se trouvent en contact direct;*
 - vii) *Contrôler le stockage des armes, munitions et équipements;*
 - viii) *Contrôler le cantonnement des militaires et des policiers;*

- ix) *Procéder au désarmement de tous les civils armés;*
 - x) *Procéder au déminage dans tout le pays.*
 - e) *Les parties s'engagent à fournir à la Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu toutes informations pertinentes sur l'organisation, le matériel et les positions de leurs forces, étant entendu que ces informations restent strictement confidentielles.*
2. *Redéploiement de tous les militaires dans les centres de cantonnement*
- a) *Suite au désengagement, tous les militaires seront redéployés vers des positions de cantonnement;*
 - b) *Les positions de cantonnement militaire sont identifiées et consignées sur la carte en annexe;*
 - c) *Au moment du redéploiement, toutes les forces fournissent à la Commission pour la mise en œuvre du cessez-le-feu des informations pertinentes sur leurs effectifs et leurs mouvements, ainsi que sur les armes qu'ils détiennent dans chaque position;*
 - d) *Tous les moyens habituellement mis à la disposition des militaires, mais ne pouvant être disponibles sur les lieux de cantonnement, tels que hôpitaux, unités logistiques et moyens d'entraînement, seront surveillés par la Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu;*
 - e) *La Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu vérifie les données et informations qui lui sont communiquées. Toutes les forces sont consignées dans les centres déclarés et enregistrés et tous leurs déplacements se font sur autorisation de la Commission mixte pour la mise en œuvre du cessez-le-feu. Toutes les forces demeurent dans les centres déclarés et enregistrés jusqu'à l'achèvement du processus d'intégration et de démobilisation;*
 - f) *Le cantonnement s'effectuera en deux étapes :*
 - i) *La première étape porte sur le cantonnement des militaires du gouvernement actuel dans leurs casernes;*

ii) *La deuxième étape porte sur le cantonnement des militaires d'autres parties armées dans des sites préalablement aménagés par la force internationale.*

3. *Maintien de la paix et de la sécurité*

a) *Dans le cadre de l'Accord, la Commission mixte pour la paix et la sécurité et la force internationale de maintien de la paix seront chargées du maintien de la paix et de la sécurité;*

b) *Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, chaque Partie à l'Accord conviendra avec la force internationale de maintien de la paix des mesures de sécurité appropriées :*

(i) *Pour ses membres dirigeants;*

(ii) *Pour la libre circulation de ses membres à l'intérieur du Burundi;*

c) *Toutes les ambassades du Burundi dans les pays frontaliers et autres qui hébergent des réfugiés et des résidents burundais mettront à la disposition de ceux-ci les passeports, pièces d'identité et tout autre document requis et auquel tout citoyen burundais a droit;*

d) *L'entrée au Burundi par les postes frontaliers sera facilitée pour les membres civils et les combattants des partis et mouvements politiques.*

4. *Force internationale de maintien de la paix et de la sécurité*

a) *Les missions de maintien de la paix et de la sécurité sont les suivantes :*

i) *Garantir le respect par toutes les parties de la cessation définitive des hostilités;*

ii) *Garantir la paix et la sécurité de la population;*

iii) *Assurer la recherche et la récupération de toutes les armes, la neutralisation des milices à travers tout le pays et le désarmement de la population civile;*

- iv) *Assurer la sécurité des institutions et des hautes personnalités politiques;*
- v) *Assurer la sécurité des personnalités et des experts étrangers;*
- vi) *Assurer le déminage de tout le pays;*
- vii) *Assurer le cantonnement effectif des forces de défense et de sécurité, le contrôle de l'armement ainsi que le respect des règles de discipline dans les camps et en dehors;*
- viii) *Superviser les opérations de ravitaillement des troupes;*

(b) *Les missions d'expertise sont les suivantes :*

- i) *La constitution des corps de défense et de sécurité;*
- ii) *L'identification des lieux d'implantation des camps militaires dans des zones militaires situées en dehors des villes;*
- iii) *Superviser l'opération de démobilisation des militaires et policiers non retenus dans les nouveaux corps de défense et de sécurité.*

Article 28

Calendrier de mise en œuvre du cessez-le-feu

Le calendrier de mise en œuvre du cessez-le-feu sera déterminé par la Commission mixte chargée de l'application de l'accord de cessez-le-feu.

* * * * *

PROTOCOLE IV

SUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (PROJET du 17 juillet 2000)

PREAMBULE

Nous, les Parties au présent Protocole,

Ayant examiné les questions relatives à la reconstruction et au développement, notamment celles liées à la réhabilitation et à la réinstallation des réfugiés et des sinistrés de l'intérieur, à la reconstruction matérielle et politique ainsi qu'au développement économique et social,

Ayant dégagé les principes, les orientations et les actions à même de guider les institutions de transition dans la gestion de ces questions,

Ayant consigné l'essentiel de nos travaux, notamment l'analyse portant sur l'origine des problèmes spécifiques ainsi que les principes directeurs, les orientations et les actions nécessaires pour remédier à ces problèmes, dans un Rapport la Commission IV qui sert de document de référence pour le présent Protocole et y est annexé,

Sommes convenues de ce qui suit :

1. Soutenir la réhabilitation et réinstallation des réfugiés et sinistrés intérieurs en respectant les dispositions du Chapitre I du présent Protocole ;
2. Œuvrer à la reconstruction matérielle et politique du pays conformément aux principes et mesures établis en vertu du Chapitre II du présent Protocole ;
3. Viser au développement économique et social du Burundi en suivant les orientations définies au Chapitre III du présent Protocole.

CHAPITRE I REHABILITATION ET REINSTALLATION DES REFUGIES ET DES SINISTRES INTERIEURS

Article 1 Définitions

1. Pour définir le terme « réfugié », le présent Protocole se réfère aux conventions internationales, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole additionnel relatif au statut des réfugiés de 1966 et la

réfugiés en Afrique. Les réfugiés qui ne se trouvent plus dans leur premier pays d'asile peuvent bénéficier du même traitement que les autres réfugiés burundais qui se rapatrient.

2. Le terme «sinistré» désigne toute personne déplacée, regroupée, dispersée ou rapatriée.

Article 2

Principes de retour, de réinstallation et de réintégration

1. Le Gouvernement du Burundi, avec le soutien des autres pays, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, encouragera le retour des réfugiés et des sinistrés et assurera leur réinstallation et leur réinsertion.
2. Il respectera les principes suivants :
 - a) Tout réfugié burundais doit pouvoir rentrer dans son pays.
 - b) Le retour doit être volontaire et doit se faire dans la dignité avec garantie de sécurité.
 - c) Les mécanismes d'accueil doivent être mis en place avant le retour.
 - d) Le rapatrié doit recouvrer ses droits de citoyen et récupérer ses biens selon les lois et règlements en vigueur au Burundi après l'entrée en vigueur de l'Accord.
 - e) Tout sinistré qui le veut doit pouvoir rentrer dans son foyer.
 - f) Les sinistrés internes qui estiment ne plus pouvoir rentrer dans leurs propriétés doivent bénéficier des conditions spécifiques qui leur permettent de retrouver une vie socio-professionnelle normale.
 - g) Pour le rapatriement des réfugiés, la réinstallation et la réinsertion des rapatriés, des déplacés et des regroupés, le principe d'équité doit être rigoureusement appliqué en évitant toute mesure ou tout traitement qui discrimine ou favorise une catégorie par rapport à une autre.

Article 3

Activités préparatoires

Le Gouvernement entreprendra les actions préparatoires suivantes:

- a) Créer une Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés (CNRS) qui aura le mandat d'organiser et de coordonner, avec les organisations internationales et les pays d'asile, le rapatriement des réfugiés et le retour des sinistrés, de les aider à se réinstaller et se réinsérer et de traiter de toutes autres questions telles qu'elles sont énumérées dans le Rapport de la Commission IV.
- b) Mettre en place une Sous-Commission de la CNRS qui aura le mandat spécifique de traiter les questions relatives aux terres telles qu'énumérées dans l'article 8 (j) du présent Protocole.
- c) Réunir, en collaboration avec les pays d'asile et HCR, la Commission Tripartite en associant les représentants des réfugiés et les observateurs internationaux.
- d) Solliciter les organisations internationales et les pays d'accueil concernés afin qu'ils procèdent au recensement des réfugiés y inclus ceux de longue date (1972).
- e) Effectuer un recensement multidimensionnel des sinistrés intérieurs.
- f) Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des réfugiés et des sinistrés intérieurs ainsi que des visites dans les lieux d'origine.
- g) Entreprendre des actions d'information et de sensibilisation sur les mécanismes de cohabitation pacifique et de retour sur les collines d'origine.
- h) Mettre en place des comités d'accueil là où ils n'existent pas encore. La mission de ces comités est d'accueillir et d'encadrer tous les sinistrés qui rentrent chez eux, de veiller à leur sécurité et de les aider à organiser leur réinsertion socio-économique.

Article 4

Orientations concernant la réinstallation et la réinsertion

La CNRS décidera les actions de réinstallation et de réinsertion des réfugiés et des sinistrés selon le plan de priorités et la disponibilité de ressources et suivant les orientations ci-après:

- a) Assurer la réinsertion socio-économique et administrative des sinistrés.
- b) Accorder à toute famille qui rentre une assistance alimentaire, matérielle, sanitaire, scolaire, agricole et de reconstruction jusqu'à l'auto-prise en charge.
- c) Donner aux communes, aux villages et aux collines une assistance à la reconstruction d'infrastructures communautaires et soutenir des activités génératrices des revenus.
- d) Installer sur des sites proches de chez eux tous ceux qui estiment ne pas encore pouvoir rentrer, afin de leur permettre d'aller travailler dans leurs champs dans un premier temps et de regagner leurs terres dans un deuxième temps.

- e) Encourager autant que possible l'habitat groupé dans la politique de reconstruction pour dégager des terres cultivables.
- f) Assurer l'équité dans la répartition des ressources entre les groupes d'une part et les provinces d'autre part et éviter les chevauchements entre les différents intervenants.
- g) Promouvoir la participation des populations aux actions de réinstallation.
- h) Aider les rapatriés à récupérer les biens et les comptes en banque laissés au Burundi avant l'exil et dont l'existence aura été dûment prouvée.
- i) Offrir des cours intensifs de langue aux rapatriés pour palier aux problèmes de langue.
- j) Aider les rapatriés dans les autres domaines tels que les soins médicaux, la sécurité sociale et la retraite, l'éducation des enfants et l'équivalence des diplômes obtenus à l'extérieur du Burundi.

Article 5

Actions par rapport aux rapatriés dans les pays d'asile

Le Gouvernement entreprendra les actions suivantes par rapport aux rapatriés dans leur pays d'asile:

- a) Aider les rapatriés à régler leurs litiges laissés dans leur pays d'asile portant notamment sur les biens immobiliers, les comptes en banque, la sécurité sociale, etc.
- b) Dans le cadre des conventions entre pays ou institutions de sécurité sociale, aider ceux qui ont travaillé dans le pays d'asile à bénéficier de la rente de la sécurité sociale.
- c) Etudier les modalités d'indemnisation et de compensation des rapatriés pour les biens qu'ils ne peuvent ni récupérer ni emporter ni vendre et pour les comptes en banque confisqués dont l'existence aura été dûment prouvée.
- d) Aider les élèves et étudiants fréquentant les deux années terminales du primaire, du secondaire et du supérieur, qui souhaiteront terminer leurs études dans les pays d'accueil.

Article 6

Autres actions

Toute autre action décidée par la CNRS selon le plan de priorité et les ressources disponibles pourra être entreprise.

Article 7

Accès et sécurité du personnel international

Le Gouvernement permettra aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales et locales d'accéder sans restriction aucune aux rapatriés et aux personnes sinistrées, afin d'exécuter l'assistance humanitaire. Il assurera la sécurité du personnel de ces organisations et facilitera aussi la fourniture d'une aide à court terme au rapatriement, surveillée comme il convient et sans discrimination.

Article 8

Questions liées aux terres et aux autres propriétés

Pour résoudre toutes les questions liées aux terres et aux autres propriétés, les principes et mécanismes suivants seront appliqués:

- a) Les droits de propriété sont garantis. Une indemnisation juste et équitable en fonction des circonstances est versée en cas d'expropriation laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt de la collectivité et conformément à la loi, qui fixe également le mode d'indemnisation.
- b) Tout réfugié et/ou sinistré doit pouvoir récupérer ses biens, notamment sa terre.
- c) Si une récupération s'avère impossible chaque ayant droit doit recevoir une juste compensation et/ou indemnisation.
- d) Les réfugiés qui ne rentrent pas, peuvent recevoir une indemnisation équitable, si leur terre avait été expropriée sans indemnisation préalable en violation du principe établi en vertu de l'alinéa a) du présent article.
- e) La politique de distribution des terres domaniales devra être revue de manière à accorder la priorité à la réinstallation des sinistrés.
- f) Un inventaire des propriétés urbaines détruites devrait être élaboré en vue de les viabiliser pour les redistribuer ou les remettre prioritairement aux propriétaires d'origine.
- g) Une série de mesures visant à éviter des litiges ultérieurs relatifs aux terres sera prise, il faut prendre une série de mesures, notamment

l'établissement d'un registre de terres rurales, la promulgation d'une loi portant sur la succession et à plus long terme, la mise en place d'un cadastre des terres rurales.

- h) La politique de distribution ou d'attribution de nouvelles terres devra tenir compte de la protection de l'environnement et de la régulation hydraulique du pays par la sauvegarde des forêts.
- i) Le Code foncier du Burundi doit être révisé afin de l'adapter aux problèmes actuels relatifs à la gestion des terres.
- j) La Sous-Commission des Terres établie en vertu de l'article 3 (b) du présent Protocole aura pour mandat spécifique:
 - (i) d'examiner l'ensemble des cas de terres de réfugiés de longue date et de terres domaniales ;
 - ii) d'examiner les cas litigieux et les allégations d'abus dans la (re-)distribution des terres et de statuer sur chaque cas selon les principes ci-dessus.
- (h) La Sous-Commission des Terres doit, dans l'exécution de ses fonctions, veiller à l'équité, à la transparence et au bon sens de toutes ses décisions. Elle doit toujours rester consciente du fait que l'objectif est non seulement la restitution de leurs biens aux rapatriés, mais aussi la réconciliation entre les groupes ainsi que la paix dans le pays.

Article 9

Fonds national pour les sinistrés

Un Fonds national pour les sinistrés sera créé et alimenté par le budget national et par des dons de la coopération bilatérale et multilatérale ou par des aides des organisations non gouvernementales.

Article 10

Groupes vulnérables

Le Gouvernement assurera à travers une assistance spéciale, la protection, la réhabilitation et la promotion des groupes vulnérables, à savoir des enfants chefs de famille, des orphelins, des enfants de la rue, des enfants non accompagnés, des enfants traumatisés, des veuves, des femmes chefs de famille, des jeunes délinquants, des handicapés physiques et mentaux etc.

CHAPITRE II

LA RECONSTRUCTION MATERIELLE ET POLITIQUE

Article 11

Programme de reconstruction

1. Le Gouvernement entreprendra et financera, avec l'appui de la communauté internationale, un programme de reconstruction matérielle et politique dans une

approche globale qui intègre la réhabilitation, la consolidation de la paix, la promotion des droits et libertés de la personne humaine, la croissance économique et le développement à long terme.

2. Le programme de reconstruction doit être conduit et réalisé suivant un calendrier réaliste qui tient compte des capacités locales et de l'apport extérieur. Ce programme doit être conçu dans le sens de l'équité afin que toutes les catégories de la population puissent en profiter.

Article 12

Reconstruction matérielle

La reconstruction matérielle vise à aider au retour des réfugiés et des sinistrés intérieurs ainsi qu'à la reconstitution des biens matériels détruits. La reconstruction matérielle suivra, dans la transparence et l'équité, les orientations ci-après :

- a) Tenir compte à la fois des communautés qui se réinstallent ou se réinsèrent et de celles qui les accueillent.
- b) Contribuer à corriger les déséquilibres en ce qui concerne les infrastructures publiques, dont les infrastructures scolaires.
- c) Résoudre les problèmes de remboursement des crédits que certains burundais avaient contractés auprès des banques et institutions financières et dont l'objet financé a été détruit.
- d) Assurer la bonne gestion des infrastructures reconstruites.
- e) Considérer le capital humain comme un élément essentiel de la reconstruction.
- f) Créer les conditions favorables à la reconstruction et à la relance des activités de production.
- g) Améliorer les capacités d'intervention des communes.
- h) Recourir à la solidarité nationale.

Article 13

Reconstruction politique

La reconstruction matérielle et la reconstruction politique doivent se soutenir mutuellement. La reconstruction politique vise à rendre possible la réconciliation nationale et la cohabitation pacifique et doit être orientée vers la constitution d'un Etat de droit. Dans ce cadre, les programmes et mesures suivants seront pris :

- a) Lancer un programme multiforme de réconciliation nationale.
- b) Promouvoir les droits et les libertés de la personne humaine.
- c) Eduquer la population à la culture de la paix.
- d) Entamer des actions concrètes pour la promotion de la femme.
- e) Réformer le système judiciaire.
- f) Soutenir la démocratisation y inclus le renforcement du système parlementaire et le soutien au système des partis politiques.

- g) Appuyer le développement et le renforcement de la société civile.
- h) Apporter un soutien aux médias indépendants.

CHAPITRE III

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 14

Programme de développement

Le Gouvernement lancera un programme de développement économique et social à long terme. Avec le soutien des institutions internationales, il s'attellera à redresser la situation économique, à inverser les tendances consécutives à la crise, notamment l'aggravation de la pauvreté, et à relever les défis spécifiques qui handicapent le développement économique.

Article 15

Principaux objectifs

Le Gouvernement s'efforcera à corriger les déséquilibres dans la répartition des ressources limitées du pays et à s'engager sur la voie d'une croissance durable dans l'équité. Il se fixera les objectifs principaux suivants:

- a) Augmenter les revenus des ménages ruraux et urbains.
- b) Assurer une éducation primaire et secondaire à tous les enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans.
- c) Diminuer au moins de moitié le taux de mortalité infantile.
- d) Permettre l'accès aux soins de santé à toute la population.
- e) Améliorer le bien-être de la population dans tous les domaines de la vie.

Article 16

Orientations concernant le développement

Dans la poursuite de ces objectifs, le Gouvernement suivra les orientations ci-après en se basant sur les mesures détaillées dans le Rapport de la Commission IV:

- a) Œuvrer à stabiliser le cadre macro-économique et financier.
- b) Viser à résoudre le problème de la dette publique extérieure et intérieure.
- c) Entamer des réformes structurelles dans les secteurs sociaux.
- d) Créer un environnement favorable à l'épanouissement du secteur privé.
- e) Faire un effort pour créer de l'emploi et respecter les critères d'équité et de transparence au niveau de l'emploi.
- f) Assurer la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques.
- g) Rendre opérationnelle la Cour des comptes établie en vertu du Chapitre I du Protocole II.

- h) Faire des communes des pôles de développement et rendre les services de l'Etat plus accessibles à la population à travers une politique de décentralisation.
- i) Promouvoir le rôle de la femme et des jeunes dans le développement en envisageant des mesures spécifiques.
- j) Entamer l'intégration régionale du Burundi.
- k) Répartir équitablement les fruits du développement.

Article 17

Mise en œuvre

1. Pour la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de développement, le Gouvernement procédera comme suit :
 - a) Dans un délai de six semaines après la signature de l'Accord, un plan d'urgence de reconstruction sera élaboré pour déterminer les priorités de reconstruction et donner une première estimation des coûts.
 - b) Ensuite sera élaboré un plan approfondi de reconstruction couvrant la période de transition conformément aux dispositions du Protocole II.
 - c) Parallèlement, un plan de développement à moyen et à long terme sera établi.
2. Dans l'élaboration de ces plans et programmes ainsi que dans leur exécution, le Gouvernement sera guidé par le présent Protocole et par le Rapport de la Commission IV qui servira de référence.

PROTOCOLE V

SUR LES GARANTIES POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DE PAIX

(Projet au 17 juillet 2000)

PREAMBULE

Nous, les Parties au présent Protocole,

Conscientes de l'importance des garanties dans tout processus de paix et en particulier dans la mise en application des accords de paix,

Ayant tiré les leçons des échecs des accords antérieurs,

Soucieuses de fonder la paix et la réconciliation sur un accord clair, précis, concret, non équivoque, complet et applicable au Burundi selon le calendrier en annexe,

Ayant exprimé notre engagement solennel à assumer ensemble le contenu du présent Accord,

Soucieuses de garantir à certaines clauses de l'accord liées à des questions sensibles la pérennité requise au moyen de mécanismes particuliers de révision,

Préoccupées par les effets néfastes du conflit sur les femmes et les enfants du Burundi,

Considérant la contribution exceptionnelle que les femmes peuvent apporter pour panser les plaies et pour ce qui concerne le relèvement et le développement de la société burundaise,

2981 (F)13/7/00

Conscientes du fait que le peuple burundais est le centre et le bénéficiaire du présent Accord conclu en son nom,

Confiantes en la volonté et en la capacité des Burundais de rétablir la paix et la concorde dans leur pays, avec le concours de la communauté internationale,

Décidées à assurer l'application effective et intégrale de l'Accord de paix d'Arusha, dans les meilleures conditions,

Sommes convenues de ce qui suit :

Article 1

De l'adhésion et du soutien du peuple burundais à l'Accord

Toutes les parties au présent Accord s'engagent à lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation de la population concernant le contenu, l'esprit et la lettre de l'Accord de paix.

Article 2

Des institutions de la transition

1. Les institutions de la transition seront mises en place conformément aux dispositions pertinentes du Protocole II;
2. Les hommes et les femmes qui sont appelés à conduire la transition devront à tout moment faire preuve d'intégrité, de détermination, de patriotisme et de compétence, et n'avoir à coeur que l'intérêt de tous les Burundais, sans discrimination aucune. Ils devront prêter un serment solennel avant leur entrée en fonctions;
3. La durée de la période de transition sera de... ?

Article 3

De la Commission de suivi, de contrôle, de supervision et de coordination de l'application de l'Accord (Commission d'application)

Il sera mis sur pied une Commission chargée du suivi, du contrôle, de la supervision et de la coordination de l'application de l'Accord, (Commission d'application).

Du mandat de la Commission d'application

La Commission d'application aura pour mission :

- a. d'assurer le suivi, le contrôle, la supervision, la coordination et l'application effective de toutes les dispositions de l'Accord ;
- b. de veiller au respect du calendrier de mise en œuvre ;
- c. de veiller à l'interprétation adéquate de l'Accord ;
- d. de concilier les points de vue ;
- e. d'arbitrer et de trancher tout désaccord pouvant surgir entre les parties signataires ;
- f. d'orienter et de coordonner les activités de toutes les commissions et sous-commissions prévues dans les autres protocoles aux fins de l'application de l'Accord ;
- g. de constituer, selon que de besoin, d'autres commissions et sous-commissions pour exécuter des tâches précises spécifiques ;
- h. de mobiliser, en accord avec le gouvernement de transition, le soutien diplomatique ainsi que les ressources financières, matérielles, techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord.

De la composition et du secrétariat de la Commission d'application

1. La Commission d'application sera composée :

- 19 a. des parties signataires ;
- ±5 b. des représentants de pays amis choisis par les parties signataires;
- 3 c. de représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales agréés par les parties signataires ;
- 1
mit. 28 d. d'un représentant de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi.

2. La Commission d'application sera présidée par l'Organisation des Nations Unies.
3. La Commission d'application aura un secrétariat permanent composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi et du gouvernement de transition.

Des pouvoirs de la Commission d'application

1. La Commission d'application sera dotée de l'autorité et des pouvoirs de décision nécessaires pour s'acquitter de son mandat avec impartialité, neutralité et efficacité. Elle établira son règlement intérieur.
2. Ses décisions se prendront par consensus.
3. Son mandat prendra fin lorsque le gouvernement constitué prendra fonction après la période de transition.

Article 4 Du Médiateur

1. Le Médiateur poursuivra sa mission en tant que garant moral et en tant que recours et agent de conciliation.

2. Le Médiateur adressera une requête formelle à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation de l'unité africaine et à l'Union européenne, afin de solliciter leur coopération et leur soutien aux fins de l'application de l'Accord.

Article 5
Des commissions

Les commissions chargées des mesures sectorielles ainsi que leurs missions sont prévues dans les dispositions pertinentes des protocoles I, II, III et IV. Leurs activités seront coordonnées par le Comité.

Article 6
Du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité

Le Comité veillera à l'exécution des mesures stipulées dans le Protocole I et relatives à la prévention, la répression et l'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Article 7
Du rôle de la communauté internationale

1. L'implication de la communauté internationale dans l'application de l'Accord de paix est nécessaire autant pour servir de garantie morale et diplomatique que par l'apport d'une assistance technique, matérielle et financière.
2. A cet égard, les parties conviennent que le Gouvernement burundais, en collaboration avec le Comité, sollicitera auprès de l'ONU et de l'OUA un appui technique et matériel aux fins de l'application des dispositions pertinentes des protocoles I, II, III et IV.

Article 8
De la sécurité

Dès la signature de l'Accord de paix, le Comité, en collaboration avec le Gouvernement burundais, sollicitera auprès de l'ONU et de l'OUA les appuis nécessaires en hommes et en matériel en vue de garantir la sécurité et la protection des populations, des institutions et de toutes les parties à l'Accord.

Article 9

Des garanties financières

La mise en oeuvre de l'ensemble des réformes et des programmes contenus dans l'Accord nécessitera un soutien financier des bailleurs de fonds. A ce propos, le Médiateur convoquera une ou plusieurs conférences de bailleurs de fonds aux fins de l'exécution des tâches prévues dans le présent Accord.

Article 10

Du rôle de la région

1. Les parties signataires exhortent les pays voisins à s'engager à continuer de soutenir le processus de paix au Burundi.
2. Les chefs d'Etat de la région, lors de leurs sommets, serviront également de garants.

[Article 11

De la forme et de la langue des documents finals

Tous les documents finals seront rédigés en kirundi, français et anglais, le texte français étant l'original. Les versions anglaise et en kirundi feront également foi.

Article 12

Des parties signataires

Sont parties signataires les parties burundaises à l'Accord.